
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ **Les listes d'aptitude
dans la fonction publique territoriale**
- ▶ **Les nouvelles dispositions relatives aux instances paritaires
de la fonction publique territoriale**
- ▶ **L'examen professionnel d'accès
au grade de puéricultrice cadre supérieur de santé**
- ▶ **L'incidence de la loi du 26 novembre 2003
sur les conditions d'emploi des ressortissants étrangers**

CIG petite couronne





**Centre Interdépartemental
de Gestion de la Petite Couronne
de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive
93698 Pantin cedex
tél : 01 56 96 80 80
info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication
Jacques Alain Benisti

Directeur de la rédaction
Patrick Gautheron

**Conception, rédaction,
documentation et P. A. O.**
Direction des affaires juridiques
et de la documentation

site internet sur l'emploi territorial :
www.centresdegestion.org
également accessible par le portail
de l'administration française
www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2004

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

ACTUALITE COMMENTEE

DOSSIER

Les listes d'aptitude dans la fonction publique territoriale	3
--	---

STATUT AU QUOTIDIEN

Les nouvelles dispositions relatives aux instances paritaires de la fonction publique territoriale	18
L'examen professionnel d'accès au grade de puéricultrice cadre supérieur de santé	22
L'incidence de la loi du 26 novembre 2003 sur les conditions d'emploi des ressortissants étrangers	23

ACTUALITE DOCUMENTAIRE

REFERENCES

Textes	25
Documents parlementaires	32
Chronique de jurisprudence	34
Presse et livres	38

TEXTES INTEGRAUX

Circulaires	46
Jurisprudence	47
Réponses aux questions écrites	51

DOSSIER

Les listes d'aptitude dans la fonction publique territoriale

Le recrutement dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale est encadré par le respect du principe constitutionnel d'égalité dans l'accès aux emplois publics, énoncé en ces termes par l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen : « *Tous les Citoyens (...) sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents* ».

Sur ce fondement, le mode de recrutement par concours, externe ou interne, occupe une place centrale dans la fonction publique territoriale, comme dans les autres fonctions publiques. Il ne constitue toutefois pas le mode exclusif de recrutement en qualité de fonctionnaire ni la seule traduction pratique de cette égalité dans l'accès aux emplois publics. Hormis le fait que la loi admet dans certaines hypothèses précises des dérogations au principe du concours¹, l'accès aux corps ou aux cadres d'emplois de fonctionnaires s'effectue en effet aussi selon d'autres procédés de sélection. En complément du concours interne, ces procédés s'inscrivent alors dans l'objectif de promotion sociale et « *interne* » de fonctionnaires appartenant déjà à l'administration et remplissant certaines conditions statutaires, notamment d'ancienneté ou d'âge. Ainsi, dans les trois fonctions publiques, un recrutement au titre de cette promotion interne est organisé, sur la base d'une sélection opérée au choix de l'administration, après examen professionnel ou avis de la commission administrative paritaire.

A partir de ce socle commun, le statut de la fonction publique territoriale se distingue par l'originalité et la spécificité des principes applicables à la nomination des

lauréats et fonctionnaires issus de ces différents modes de sélection. En matière de recrutement, comme d'ailleurs sur d'autres aspects de la gestion des fonctionnaires territoriaux, la construction statutaire de la fonction publique territoriale a en effet dû tenir compte des particularités institutionnelles qui caractérisent les administrations publiques décentralisées. La multiplicité des employeurs publics locaux, et donc des autorités de nomination, ainsi que le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, ont conduit à une adaptation des règles de la fonction publique, afin d'assurer un équilibre entre la liberté de gestion locale et les garanties liées à l'application d'un statut national de fonctionnaire aux agents publics locaux. Cette adaptation a conduit à l'institution d'une phase intermédiaire entre la sélection opérée sur concours ou au titre de la promotion interne, et la nomination des lauréats, reposant sur l'existence de « *listes d'aptitude* », dont les caractéristiques et les règles de gestion sont pour la plupart propres à la fonction publique territoriale.

La gestion de ces listes d'aptitude s'avère en pratique assez complexe à appréhender. Cette complexité s'exprime tout d'abord à travers la multiplicité des autorités compétentes pour les établir, qui reflète la complexité des structures de gestion de la fonction publique territoriale. Elle découle aussi des difficultés d'interprétation des textes sur certains aspects importants de la gestion de ces listes, s'agissant notamment des conditions d'inscription et de radiation des inscrits. On ajoutera enfin que les conditions d'établissement et de gestion de ces listes sont au centre de préoccupations récurrentes du pouvoir législatif, visant la mise en œuvre d'une gestion prévisionnelle des emplois, la recherche d'une meilleure adéquation entre le nombre d'inscrits sur les listes d'aptitude et les besoins réels des collectivités ainsi que la réduction du nombre de lauréats ne faisant

1. Pour la fonction publique territoriale, ces dérogations sont prévues par l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

finallement l'objet d'aucune nomination, désignés parfois sous le terme de « *reçus-collés* ».

Il est proposé de présenter le cadre juridique applicable aux listes d'aptitude en abordant successivement la nature des listes d'aptitude dans la fonction publique territoriale, les conditions de leur établissement et enfin les règles applicables à la gestion de ces listes.

LA NATURE DES LISTES D'APTITUDE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

La liste d'aptitude, résultat de la sélection et condition de la nomination

Les listes d'aptitude dans la fonction publique territoriale correspondent à une phase intermédiaire du processus de recrutement. Elles traduisent les effets d'une sélection entre candidats visant l'accès à un cadre d'emplois et conditionnent la nomination des lauréats dans ce même cadre d'emplois.

Le résultat de la sélection en vue de l'accès à un cadre d'emplois

S'agissant de l'accès aux cadres d'emplois par voie de concours, l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 dispose ainsi que « *chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury* ».

On rappellera qu'en application de l'article 36 de la même loi, la sélection ainsi opérée par la voie du concours peut revêtir la forme :

- du concours externe, accessible aux candidats justifiant de certaines conditions de diplôme ou de l'accomplissement de certaines études,
- du concours interne, réservé aux fonctionnaires et agents publics justifiant d'une certaine durée de services publics,
- du troisième concours, ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée, d'une ou de plusieurs activités professionnelles ou d'un ou de plusieurs mandats de membres d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

La loi renvoie aux statuts particuliers des cadres d'emplois le soin de fixer la nature précise de ces concours, qui peuvent être organisés soit sur épreuves, soit sur titres.

S'agissant de la promotion interne, l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 dispose de même que « *les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale non seulement par voie de concours, selon les modalités définies au 2° de l'article 36 ci-dessus [concours interne], mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux, suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :*

1° Inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel ;

2° Inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente ».

En guise d'illustration, le statut particulier des gardiens territoriaux d'immeubles prévoit par exemple en son article 5 que « *peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus [liste d'aptitude après examen professionnel] les agents d'entretien qualifiés âgés de quarante ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de l'examen qui comptent à cette date au moins neuf ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement et qui ont été admis à un examen professionnel dont les épreuves sont fixées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales* ».

La nature et les modalités de la sélection opérée au titre de la promotion interne ont fait l'objet d'un dossier spécifique des Informations administratives et juridiques du mois de novembre 1999, auquel il est possible de se reporter pour plus de détails. On indiquera simplement qu'elle s'opère dans tous les cas au choix de l'administration employeur, parmi les fonctionnaires remplissant les conditions statutaires et notamment, lorsqu'elle est exigée, la réussite à un examen professionnel.

Ainsi définies par la loi, les listes d'aptitude apparaissent donc comme l'acte par lequel sont formalisés les résultats des modes de sélection organisés en vue de l'accès aux cadres d'emplois.

Toutefois, en matière de concours, il convient de distinguer les listes d'aptitudes des « *listes d'admission* » établis par les jurys en application de l'article 15 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions de recrutement des agents de la fonction publique territoriale. Les listes d'admission, selon les termes de cet article, sont établies « *à l'issue des épreuves d'admission* » et recensent « *les candidats admis* ». L'établissement des listes d'aptitude doit certes se fonder sur le contenu de ces listes d'admission, dans la mesure où aux termes de l'article 36 précité, il doit conduire à y reporter « *les candidats déclarés aptes par le jury* ». Il constitue néanmoins une opération distincte et supplémentaire, soumise à un régime et des règles spécifiques, et sans laquelle aucune nomination ne peut intervenir.

Cette étape supplémentaire que représente l'établissement des listes d'aptitude est une particularité de la fonction publique territoriale. En effet, dans la fonction

publique de l'Etat comme dans la fonction publique hospitalière, les concours conduisent seulement à l'établissement de listes d'admission, « *classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury* » et à partir desquelles vont pouvoir s'effectuer les nominations². En outre, dans les deux autres fonctions publiques, l'établissement d'une liste « *complémentaire* » est aussi prévu, « *afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours* ». Aucune liste complémentaire de cette nature n'est en revanche prévue dans la fonction publique territoriale.

Cette différence de règles statutaires entre la fonction publique territoriale et les deux autres fonctions publiques comporte toutefois deux exceptions.

Tout d'abord, la réglementation de l'accès par concours à certains cadres d'emplois territoriaux se rapproche de celle des deux autres fonctions publiques, en ce qu'elle prévoit l'établissement d'une liste d'admission principale et d'une liste d'admission complémentaire. Ces dispositions dérogatoires sont prévues par l'article 15 du décret du 20 novembre 1985 pour les cadres d'emplois accessibles après que les lauréats du concours ont satisfait à une période de scolarité en qualité d'élève, sur le fondement de l'article 45 de la loi du 26 janvier 1984. On rappellera qu'il s'agit actuellement des cadres d'emplois des administrateurs territoriaux, des conservateurs territoriaux du patrimoine et des conservateurs territoriaux des bibliothèques. Dans ce cas, ce n'est qu'à l'issue de la période de scolarité que les lauréats sont inscrits sur la liste d'aptitude. La liste complémentaire doit alors « *permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste d'admission principale qui renoncent au bénéfice du concours ou qui ne remplissent pas les conditions pour être nommés élèves* ».

Ensuite et de manière plus anecdotique, on signalera que l'article 32-1 de la loi du 9 janvier 1986 relative aux fonctionnaires hospitaliers, créé par une loi n°94-628 du 25 juillet 1994, prévoyait, « *à titre exceptionnel* » et pendant une période transitoire de trois ans, l'application d'un dispositif dérogatoire de recrutement pour les infirmiers généraux reposant sur le système des listes d'aptitude. Les concours correspondants devaient ainsi conduire à l'établissement d'une « *liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury* », dont le régime et la gestion étaient très proches de celui défini pour la fonction publique territoriale.

De plus, il est surtout important de rappeler que la loi du 26 janvier 1984 ne prévoit l'application du mécanisme des listes d'aptitude après concours que depuis sa modi-

fication par la loi n°87-529 du 13 juillet 1987. La rédaction antérieure faisait de l'établissement de listes d'admission principales et complémentaires, par ordre de mérite, le droit commun des concours territoriaux, à l'instar des autres fonctions publiques. La substitution des listes d'aptitude à ce système correspond à la volonté du législateur de renforcer le niveau et le pouvoir local de gestion des fonctionnaires territoriaux, ce qui se traduisait par ailleurs également par la création du système des cadres d'emplois en lieu et place des corps de fonctionnaires initialement envisagés. Comme cela sera exposé plus loin, le régime des listes d'aptitude offre en effet davantage de marge de manœuvre en matière de recrutement aux autorités territoriales.

Une condition de la nomination dans le cadre d'emplois

Si l'établissement des listes d'aptitude découle donc directement du processus de sélection, qu'il s'agisse du concours ou de la promotion interne, il se présente aussi comme une condition indispensable et préalable de toute nomination dans un cadre d'emplois, ce qu'indiquent d'ailleurs expressément les statuts particuliers. Par exemple, le statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise, fixé par le décret n°88-547 du 6 mai 1988, indique en son article 5 que « *le recrutement en qualité d'agent de maîtrise intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies* :

- 1° *En application des dispositions du 1° et du 2° de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;*
- 2° *En application des dispositions de l'article 36 de la même loi* ».

En conséquence, comme le juge administratif a eu l'occasion de le confirmer, hormis le cas du détachement et sauf disposition expresse contraire, relative notamment à un dispositif d'intégration, l'accès à un cadre d'emplois sans inscription préalable sur une telle liste d'aptitude est illégal :

« *Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : " Les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des cadres d'emplois régis par les statuts particuliers " ; qu'aux termes de l'article 36 de la même loi : " Les fonctionnaires sont recrutés par concours " ;*

« *Considérant que le décret du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique dispose en son article 3 que : " Le recrutement intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée " ;*

« *Considérant qu'il n'est pas contesté que M. P. n'a fait l'objet d'aucune inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours sur titre nécessaire pour l'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique avant sa nomination, le*

2. Article 20 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et article 31 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

22 juin 1998, par le maire d'Avesnes-sur-Helpe en qualité d'assistant territorial stagiaire d'enseignement artistique ; que par suite, et quand bien même le Centre national de la fonction publique territoriale n'aurait pas, pour le concours d'accès à ce cadre d'emplois organisé en 1997, retenu la candidature de M. P. et alors même que celui-ci assurerait un travail de qualité et avait une longue expérience professionnelle, le maire de cette commune ne pouvait légalement le nommer stagiaire dans ce cadre d'emplois ;

« Considérant qu'il suit de là, que M. P. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision en date du 22 juin 1998 du maire d'Avesnes-sur-Helpe le nommant assistant territorial d'enseignement artistique stagiaire ». (Cour administrative d'appel de Douai, 21 novembre 2001, M. P., req. n°99DA01760).

Les caractéristiques des listes d'aptitude

Des listes établies par ordre alphabétique

Les listes d'aptitudes après concours ou au titre de la promotion interne procèdent à un classement alphabétique des lauréats sélectionnés.

Pour les listes d'aptitude résultant des concours, l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 précise ainsi que « *chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury* ». Bien que l'article 39 de la même loi ne le mentionne pas expressément, ce principe est également applicable aux listes d'aptitude établies au titre de la promotion interne, comme l'avait indiqué une circulaire du ministère de l'intérieur en date du 12 décembre 1988, récemment confirmée par une circulaire du 20 janvier 2003³.

Le principe du classement des lauréats par ordre alphabétique a pour effet de mettre à disposition des autorités territoriales un ensemble de candidats, sans qu'aucun classement lié aux résultats obtenus lors de la sélection ne soit établi entre ces derniers. Ainsi, l'autonomie locale et la liberté de recrutement des employeurs locaux sont préservées dans la mesure où ce classement alphabétique ne leur impose aucun ordre de priorité dans le choix et la nomination des lauréats figurant sur la liste.

S'agissant des concours, le caractère alphabétique du classement des lauréats est une spécificité de la fonction publique territoriale dans la mesure où les statuts de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière prévoient l'établissement de listes « *classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury* ». Dans cette hypothèse, les nominations doivent alors s'effectuer dans le respect du rang de classement des lauréats, ce qui ne laisse aucune marge de manœuvre à l'administration dans le choix de ses collaborateurs.

Dans la fonction publique territoriale, le classement alphabétique a aussi pour effet de placer tous les lauréats à égalité dans la recherche d'un poste, puisqu'aucune information liée à leurs résultats aux épreuves de sélection, hormis leur réussite, ne vient influencer les décisions prises par les administrations de recrutement. En revanche, le classement par ordre de mérite applicable aux autres fonctions publiques accorde des possibilités de choix d'affectation plus importantes aux lauréats les mieux classés.

On rappellera toutefois que l'application aux concours du principe de l'ordre alphabétique des listes d'aptitude n'est applicable dans la fonction publique territoriale que depuis l'intervention de la loi du 13 juillet 1987 déjà évoquée et la volonté du législateur de renforcer la liberté de gestion des autorités locales. La version initiale de la loi du 26 janvier 1984, ainsi d'ailleurs que le statut antérieur du personnel communal, prévoyaient l'établissement de listes de lauréats par ordre de mérite. Le juge administratif avait d'ailleurs précisé que l'établissement des listes d'aptitude après concours par ordre alphabétique ne pouvait s'appliquer tant que les statuts particuliers des nouveaux cadres d'emplois territoriaux prévus par la loi du 13 juillet 1987 n'avaient pas été publiés. Dans l'attente, le classement par ordre de mérite continuait donc de lier les autorités locales décentralisées comme dans l'exemple suivant :

« *Considérant qu'aux termes de l'article 114 de la loi du 26 janvier 1984 : " Les dispositions réglementaires portant statut des corps et emplois en vigueur à la date de la publication de la présente loi demeurent applicables jusqu'à intervention des statuts particuliers pris en application de la présente loi " ;*

« *Considérant que si l'article 44 de ladite loi, dans sa rédaction issue de la loi du 13 juillet 1987, dispose que : " chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury ", ces dispositions n'ont eu ni pour objet, ni pour effet, d'abroger, antérieurement à la date d'intervention des statuts particuliers regroupant les agents des collectivités locales en cadres d'emplois, les règles de recrutement de ces agents ; que les décrets portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux et des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique ne sont intervenus que le 2 septembre 1991 ; que dès lors, les arrêtés susvisés du 3 août et du 4 octobre 1978 portant respectivement organisation des conditions de recrutement, par voie de concours, des adjoints*

3. Circulaire NOR/INT/B/88/00431/C du 12 décembre 1988 relative à l'établissement des listes d'aptitude et à la formation initiale des agents territoriaux recrutés avant le 31 décembre 1988 et circulaire NOR/LBL/B/03/10010/C du 20 janvier 2003 relative à la publicité des listes d'aptitude à la promotion interne dans les cadres d'emplois des administrateurs territoriaux, des conservateurs territoriaux du patrimoine et des conservateurs territoriaux des bibliothèques.

d'enseignement musical, et définition du programme dudit concours, étaient applicables, tant à la date à laquelle, par arrêté du 20 septembre 1988, la ville d'Avignon, en application de ces textes, a organisé, comme il lui appartenait alors de le faire, un concours de recrutement d'adjoints d'enseignement musical, qu'à la date de la décision attaquée ; qu'il résultait des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 4 octobre 1978, selon lesquelles à l'issue du concours les candidats étaient classés par ordre de mérite, que l'autorité compétente était tenue, en vue de pourvoir les postes vacants mis au concours, de respecter l'ordre de classement établi à l'issue des épreuves ;

« Considérant que la liste d'admission établie par le jury qui mentionnait non seulement l'aptitude des candidats admis, mais également la note globale obtenue par chacun d'eux, et faisait apparaître le classement des candidats par ordre de mérite, conformément aux dispositions susmentionnées ; que compte tenu de ses résultats, Mme T. se trouvait placée en tête de ce classement ; que dans ces conditions, la ville d'Avignon, qui ne pouvait, sans commettre d'erreur de droit, considérer ladite liste comme une liste d'aptitude au sens des dispositions précitées de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, n'avait pas le pouvoir de nommer, par arrêté du 12 décembre 1988, sur l'un des postes vacants d'adjoint d'enseignement musical ouverts au concours, Mme C., candidate moins bien classée que Mme T., alors que cette dernière n'était pas nommée ; qu'ainsi, ledit arrêté est entaché d'illégalité » (Cour administrative d'appel de Lyon, 3 juillet 1998, req. n°95LY01144).

On indiquera enfin que si le décret du 20 novembre 1985 prévoit le classement par ordre de mérite des lauréats des concours d'accès aux cadres d'emplois des administrateurs, des conservateurs du patrimoine et des conservateurs des bibliothèques, ce classement concerne simplement l'établissement de la liste d'admission complémentaire qui précède la nomination des lauréats en qualité d'élève. Il ne concerne donc pas la liste d'aptitude, qui doit être établie dans les conditions de droit commun prévues par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, par ordre alphabétique, à l'issue de la période de scolarité et de formation initiale et avant la nomination en qualité de stagiaire dans le cadre d'emplois (article 45 de la loi du 26 janvier 1984).

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement

Une autre caractéristique essentielle des listes d'aptitude est qu'elles ouvrent au profit des lauréats qui y sont inscrits une simple vocation à être recrutés dans le cadre d'emplois correspondant mais non un droit automatique à nomination.

L'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 dispose ainsi clairement que « l'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement ». Cette formulation, qui doit être

considérée comme également applicable aux listes d'aptitude établies au titre de la promotion interne, résulte, à l'instar du classement par ordre alphabétique, de la volonté du législateur de préserver le pouvoir et la liberté de nomination des collectivités territoriales. On rappellera que ce pouvoir local de gestion est notamment formulé comme suit par l'article 4 de la loi du 26 janvier 1984 : « les fonctionnaires territoriaux sont gérés par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent ; leur nomination est faite par l'autorité territoriale ».

Une réponse ministérielle à une question d'un parlementaire le confirme en ces termes : « l'inscription des lauréats aux concours d'accès à la fonction publique territoriale sur des listes d'aptitude, établies par ordre alphabétique, (...) résulte du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales selon lequel la nomination aux grades et emplois de la fonction publique territoriale est de la compétence exclusive de l'autorité territoriale. Cette inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement » (J.O. Assemblée Nationale, (Q), n°27, 3 juillet 2000, p 4003).

La jurisprudence a eu l'occasion de confirmer cette absence de droit automatique à nomination des personnes inscrites sur liste d'aptitude, en validant par exemple un refus de nomination opposé à un candidat par une autorité territoriale :

« Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en refusant, par lettre du 8 avril 1991, la candidature de M. C. à deux postes de rédacteur au motif qu'il manquerait de la formation et des connaissances requises, alors même qu'il était titulaire d'une capacité en droit, bien noté par ses supérieurs et avait été reçu au concours de rédacteur, le maire de Toulouse ait commis une erreur manifeste d'appréciation ;

« Considérant que la décision attaquée a pu, sans porter atteinte au principe de l'égalité d'accès à la fonction publique, ne pas faire droit à la demande de M. C., dès lors que l'inscription sur la liste d'aptitude à l'issue du concours de rédacteur ne vaut pas nomination ; que la circonstance que d'autres agents inscrits sur cette liste auraient été recrutés sur un emploi par la ville de Toulouse ne suffit pas, par elle-même, à établir que le principe d'égalité a été méconnu » (Conseil d'Etat, 8 avril 1998, req. n°163720).

Une cour administrative d'appel, saisie sur l'application d'une règle de procédure contentieuse, a également tiré les conséquences de cet absence de droit à nomination pour refuser de qualifier de « décision relative à l'entrée dans le service » l'inscription sur une liste d'aptitude :

« Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 4-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel reprises à l'article R. 222-13 du code de justice administrative : " Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin et ayant atteint au moins le grade de premier-conseiller statue en audience publique et après audition du commissaire du gouvernement : 2° Sur les litiges relatifs

à la situation individuelle des agents publics, à l'exception de ceux concernant l'entrée au service, la discipline et la sortie du service." ;

« Considérant que l'inscription sur une liste d'aptitude ne confère pas un droit à être nommé dans le corps ou cadre d'emplois correspondant ; que, par suite, à supposer même que la promotion d'un agent dans un nouveau cadre d'emplois puisse être regardée comme une " entrée au service " au sens des dispositions précitées, un litige relatif à l'inscription d'un fonctionnaire territorial sur une liste d'aptitude n'est en tout état de cause pas au nombre de ceux entrant dans le champ des exceptions prévues au 2° précité sur lesquels seule une formation collégiale peut légalement se prononcer ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs et tirée de l'irrégularité du jugement attaqué en tant qu'il a été rendu par un juge statuant seul ne peut qu'être écartée » (Cour administrative d'appel de Nancy, 26 septembre 2002, req. n°97NC00936).

Toutefois, le juge administratif a eu l'occasion d'indiquer que si l'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement, le refus de faire figurer un agent sur cette liste est néanmoins susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux par l'intéressé dans la mesure où une telle inscription constitue bien une « condition nécessaire » de la nomination :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. H. a demandé devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion l'annulation de l'arrêté du 28 août 1996 du président du centre de gestion de La Réunion portant établissement de la liste d'aptitude dans le cadre de la promotion interne au grade de rédacteur territorial ; que l'inscription sur cette liste, bien qu'elle ne confère pas aux agents inscrits un droit à promotion, est une condition nécessaire à leur nomination au grade supérieur ; que, dès lors, l'arrêté du président du centre départemental de gestion établissant une liste d'aptitude est une décision susceptible de recours pour excès de pouvoir ; qu'il suit de là que M. H. est recevable à attaquer cette décision en tant qu'elle l'écarte de ladite liste » (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 8 janvier 2001, req. n°98BX01617).

L'affirmation du principe selon lequel l'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement s'écarte sensiblement des règles applicables aux lauréats de concours des autres fonctions publiques. Leur classement sur des listes par ordre de mérite s'impose en effet à l'administration qui ne dispose d'aucune marge d'appréciation pour refuser leur nomination, de surcroît dans l'ordre de la liste. Sans que l'on puisse véritablement invoquer un véritable « droit à nomination », l'administration restant notamment toujours libre de ne pas pourvoir les emplois vacants dont elle dispose, l'établissement de listes d'admission par ordre de mérite garantit toutefois le plus souvent une certaine automaticité du recrutement, inexistante dans la fonction publique territoriale.

Le mécanisme des listes d'aptitude applicable dans la fonction publique territoriale conduit donc en pratique les personnes inscrites à rechercher un emploi dans les collectivités territoriales et établissements publics entrant dans le champ de la loi du 26 janvier 1984, et à faire acte de candidature sans qu'aucune règle ne vienne garantir leur recrutement effectif.

Si les listes d'aptitude ne valent pas recrutement, une réponse ministérielle est toutefois opportunément venue rappeler qu'il convenait toutefois de tenir compte de la vocation des personnes inscrites sur ces listes à être recrutées en qualité de fonctionnaire dans le cadre d'emplois correspondant, notamment afin d'écarter tout détournement de procédure que constituerait par exemple un recrutement des intéressés en qualité d'agent non titulaire au titre d'une « période d'essai », le stage statutaire servant précisément à apprécier les capacités du fonctionnaire à exercer les fonctions correspondant à son grade : « (...) S'agissant plus précisément de la situation des lauréats inscrits sur listes d'aptitude, il convient de souligner qu'ils ont vocation à être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires et non à être recrutés ou maintenus sur un emploi de contractuel. La loi du 26 janvier 1984 précitée ne prévoit en aucun cas la possibilité d'instaurer des périodes d'essai pour les lauréats de concours territoriaux » (J.O. Assemblée nationale, (Q), n°27, 3 juillet 2000, p 4003).

Des listes d'aptitude de valeur nationale

Les listes d'aptitude résultant des sélections par concours ou au titre de la promotion interne ont une valeur nationale, permettant ainsi aux personnes qui y sont inscrites d'obtenir une nomination sur tout le territoire national, dès lors que la collectivité ou l'établissement public qui les recrute entre bien dans le champ d'application de la loi du 26 janvier 1984.

Ce principe fondamental s'applique donc à toutes les listes d'aptitude alors même, comme cela sera exposé plus loin, qu'elles ne sont pas, pour la plupart, établies au niveau national.

Pour la promotion interne, ce principe est clairement affirmé par l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 aux termes duquel « les listes d'aptitude ont une valeur nationale ». Une réponse ministérielle confirme également son application aux listes d'aptitude établies après concours : « Les listes d'aptitude ont une valeur nationale et permettent un recrutement en dehors du ressort territorial de l'autorité organisatrice de concours, lorsque l'organisation du concours est décentralisée au niveau des centres départementaux ou interdépartementaux de gestion de la fonction publique territoriale ou des collectivités territoriales elles-mêmes, lorsqu'elles ne sont pas affiliées à ces centres » (J.O. Assemblée Nationale, 20 avril 1998, p. 2267).

On ajoutera que ce caractère national s'exprime également à travers de nombreuses autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la publicité et à la gestion de ces listes, qui seront développées plus loin et qui font apparaître la possibilité d'un recrutement au delà du strict ressort territorial de l'autorité gestionnaire de la liste.

La valeur nationale des listes d'aptitude est avant tout liée au caractère national des cadres d'emplois auxquels elles permettent d'accéder. On rappellera ainsi que l'article 4 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que « *les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des cadres d'emplois régis par des statuts particuliers, commun aux fonctionnaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics* » et que « *ces statuts particuliers ont un caractère national* ». Dès lors, la sélection pour l'accès à ces cadres d'emplois, si elle est dans la majorité des cas organisée de manière décentralisée, ne saurait conduire à un résultat qui n'aurait qu'une valeur locale. On retrouve donc sur ce point une des nombreuses illustrations de la nécessaire articulation entre l'application d'un statut national aux fonctionnaires territoriaux et l'existence d'une gestion locale.

L'ETABLISSEMENT DES LISTES D'APTITUDE

Les autorités compétentes

Les listes d'aptitude après concours

Les listes d'aptitude résultant des concours sont établies par les autorités compétentes pour l'organisation de ces mêmes concours.

Dans ce cadre, trois autorités différentes sont donc susceptibles d'intervenir.

Il peut s'agir tout d'abord du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Cet établissement public national est notamment chargé par l'article 12-1-1 de l'organisation de concours pour l'accès à certains cadres d'emplois de catégorie A et B. On rappellera que l'autorité organisatrice des concours est déterminée par les statuts particuliers des cadres d'emplois concernés. Lorsque les concours sont organisés par le CNFPT, ils peuvent relever de la compétence du siège de l'établissement au niveau national ou de la compétence de ses délégations régionales ou interdépartementales. C'est pourquoi l'article 7 du décret du 20 novembre 1985 précise que l'ouverture des concours organisés par le CNFPT est décidée, selon le cas, soit par arrêté du président de l'établissement, soit par arrêté du délégué régional ou interdépartemental.

Les concours peuvent aussi, sur décision du président du CNFPT, être organisés de manière commune à plusieurs délégations.

La deuxième autorité susceptible d'organiser les concours est le centre de gestion départemental (ou interdépartemental pour certains départements de la région Ile-de-France). L'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 dispose ainsi que les centres de gestion assurent :

- l'organisation des concours de catégorie C pour les collectivités qui leur sont affiliées en application de l'article 15 de la même loi⁴ ;
- l'organisation, pour les mêmes collectivités, des concours de catégorie A et B lorsque les statuts particuliers des cadres d'emplois le prévoient⁵ ;
- l'organisation, lorsque les statuts particuliers le prévoient, des concours de toutes catégories pour l'ensemble des collectivités, qu'elles soient affiliées ou non⁶.

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit aussi la possibilité d'organiser des concours communs à plusieurs centres de gestion, sur la base d'une convention. Le centre de gestion chargé de l'organisation du concours est alors désigné par la convention.

Enfin, les concours qui relèvent de la compétence des centres de gestion pour les seules collectivités affiliées, sont organisés par les collectivités elles-mêmes lorsqu'elles ne sont pas affiliées. Cela résulte expressément des statuts particuliers des cadres d'emplois concernés, mais aussi du principe général figurant à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984 en application duquel « *les collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion assurent par eux-mêmes les missions confiées aux centres de gestion* ».

S'agissant des collectivités non affiliées on indiquera toutefois que l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion, au moyen d'une convention, d'une part à organiser des concours propres aux collectivités et établissements non affiliés, d'autre part à ouvrir à ces derniers les concours organisés pour les collectivités et établissements affiliés.

Selon le cas de figure, et dans l'état actuel du droit, les listes d'aptitude après concours peuvent donc être établies, soit par le CNFPT, soit par un centre de gestion, soit par les collectivités et établissements non affiliés, représentés par l'autorité territoriale concernée. Les pouvoirs publics envisagent d'ailleurs de simplifier ce dispositif, dont le manque de lisibilité est couramment critiqué.

4. Exemple : concours d'adjoint administratif territorial.

5. Exemple : concours de médecin territorial et d'infirmier territorial.

6. Exemple : le concours de rédacteur territorial.

Les listes d'aptitude au titre de la promotion interne

L'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la compétence de deux types d'autorités pour l'établissement des listes d'aptitude au titre de la promotion interne :

- le centre de gestion pour les collectivités qui lui sont affiliées,
- les collectivités elles-mêmes lorsqu'elles ne sont pas affiliées au centre de gestion

Lorsque le centre de gestion est compétent, les listes d'aptitude établies par ses soins se fondent sur les propositions des autorités territoriales des collectivités qui lui sont affiliées. Dans cette hypothèse, une nomination au titre de la promotion interne prononcée par la collectivité sans que le bénéficiaire ait été inscrit sur la liste d'aptitude établie par le centre de gestion est donc illégale, comme l'illustre le jugement suivant :

« (...) *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'office public d'HLM de Castres compte moins de 250 fonctionnaires à temps complet ; qu'il devait, dès lors, être obligatoirement affilié au centre départemental de gestion et que celui-ci était seul habilité à établir les listes d'aptitude pour le personnel de l'office au titre de la promotion interne ; qu'il n'est pas contesté que la nomination en qualité de commis au titre de la promotion interne de Mme K. a été prononcée par arrêté du 6 décembre 1989 du président de l'office d'HLM sans que l'intéressée ait été inscrite sur la liste d'aptitude établie par le centre de gestion ; que cet arrêté est dès lors intervenu sur une procédure irrégulière et doit donc être annulé* » (Conseil d'Etat, 12 décembre 1997, préfet du Tarn, req. n°148897).

Le ministère de l'intérieur a rappelé que cette compétence du centre de gestion n'était pas écartée dans l'hypothèse d'une collectivité volontairement affiliée au centre de gestion mais qui a décidé, sur le fondement de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984, de conserver la gestion de ses propres commissions administratives paritaires : « *Lorsqu'une collectivité territoriale volontairement affiliée à un centre de gestion a décidé de créer ses propres commissions administratives paritaires, celles-ci sont compétentes pour émettre un avis sur les propositions de nomination par voie de promotion interne concernant les fonctionnaires de cette collectivité. Cette procédure de consultation est sans incidence sur la compétence dévolue au centre de gestion pour dresser les listes d'aptitude* » (J.O. Assemblée Nationale, (Q), n°11, 12 mars 1990, p 1193).

A l'instar de ce qu'il autorise pour les concours, l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 permet aussi aux centres de gestion, sur la base de conventions, d'établir, entre eux, des listes d'aptitude communes pour l'application de l'article 39 relatif à la promotion interne. Dans ce cas, la convention détermine le centre de gestion qui établit la liste d'aptitude.

L'autorité compétente pour l'établissement des listes d'aptitude des collectivités et établissements non affiliés est en revanche l'autorité territoriale de cette collectivité ou de cet établissement.

Lorsque la collectivité non affiliée est une commune et que ses effectifs ont été additionnés à ceux du centre communal d'action sociale et, le cas échéant de la caisse des écoles, pour apprécier le dépassement du seuil d'affiliation au centre de gestion⁷, l'autorité territoriale compétente pour établir les listes d'aptitude au titre de la promotion interne est alors le maire de la commune, sur le fondement de l'article 28 de la loi du 26 janvier 1984. La loi prévoit aussi la possibilité pour les centres de gestion, après conclusion d'une convention, d'établir des listes d'aptitude communes au titre de la promotion interne avec les collectivités et établissements non affiliés. L'article 40-1-I du décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires (CAP) des collectivités et de leurs établissements publics dispose que dans ce cas, lorsque la sélection intervient au choix après avis de la CAP, les inscriptions sur ces listes d'aptitude sont effectuées par le centre de gestion :

- après avis de la CAP du centre de gestion,
- et après consultation de l'autorité de la collectivité ou de l'établissement non affilié qui recueille l'avis de la CAP propre à cette collectivité ou établissement.

A la différence de ce qui est applicable en matière de concours, aucune liste d'aptitude au titre de la promotion interne n'est donc établie par le CNFPT, sauf pour ses propres agents en tant qu'établissement non affilié, alors même que cet établissement serait compétent pour établir la liste d'aptitude après concours pour l'accès au cadre d'emplois concerné, comme c'est par exemple le cas pour les administrateurs territoriaux.

La périodicité des listes d'aptitude

La périodicité de l'établissement des listes d'aptitude est étroitement liée à la périodicité de l'organisation de la sélection qu'elles viennent sanctionner. Or, qu'il s'agisse des concours ou de la sélection au titre de la promotion interne, les textes n'imposent pas de cadre contraignant et permettent aux autorités compétentes de décider librement de l'opportunité de la mise en œuvre de ces procédures de recrutement, au regard des besoins et sous réserve toutefois de justifier de certaines possibilités statutaires de recrutement.

Pour les concours, l'article 43 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit ainsi que le nombre de postes ouverts à un concours tient compte, notamment, des « besoins

7. Application de l'article 15 de la loi du 26 janvier 1984. On rappellera que le seuil en deçà duquel les collectivités sont obligatoirement affiliées au centre de gestion est actuellement fixé à 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet.

prévisionnels recensés par les collectivités territoriales et établissements ». Le recensement de ces besoins s'effectue notamment sur la base du rôle confié au CNFPT et aux centres de gestion en matière de recueil et de publicité des déclarations de créations et de vacances d'emplois, complété par la mission plus spécifiquement attribuée aux centres de gestion en vue de réaliser une synthèse des données relatives à l'évolution des emplois, constatée et prévisionnelle, dans les collectivités et établissements relevant de leur ressort⁸.

La décision d'ouverture d'un concours et de détermination du nombre de postes qui y sont offerts doit toutefois tenir compte, aux termes de l'article 43 de la loi du 26 janvier 1984, « *du nombre de nominations de candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours précédent* » et « *du nombre de fonctionnaires pris en charge dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis de la présente loi* ». Or, cette règle, dans la mesure où elle impose de tenir compte, d'une part du « *taux d'utilisation* » de la liste du concours précédent et donc notamment de ses lauréats qui n'ont pas été recrutés, d'autre part des fonctionnaires privés d'emploi et pris en charge dans l'attente d'un reclassement, peut, sans remettre en question l'organisation d'un nouveau concours, en limiter toutefois la portée en réduisant le nombre de postes susceptibles d'y être offerts.

La périodicité d'ouverture des modes de sélection opérées au titre de la promotion interne au sens de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984, et donc celle des listes d'aptitude correspondantes, est quant à elle étroitement liée au fait que ce type de recrutement est conditionné par le nombre de recrutements effectués par d'autres voies. Ainsi, on rappellera que l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 ne prévoit l'application de la promotion interne qu'à une proportion déterminée de postes, fixée par les statuts particuliers. Par exemple, le statut particulier des rédacteurs territoriaux prévoit que les recrutements au titre de la promotion interne sont limités à un pour quatre recrutements par d'autres voies. L'article 20-6 du décret du 20 novembre 1985 précise de manière générale que les recrutements par d'autres voies à prendre en compte pour l'application de cette règle, lorsqu'elle est prévue par les statuts particuliers, comprennent :

- les recrutements par concours,
- les recrutements par mutation externe,
- les recrutements par détachement.

Ne sont compris dans ce décompte, « *ni les renouvellements de détachement ni les intégrations prononcées dans le cadre d'emplois de détachement* ».

On rappellera que le nombre de recrutements à comptabiliser dans l'assiette ainsi définie, s'apprécie au sein de la collectivité lorsqu'elle n'est pas affiliée au centre de gestion, et sur la base des recrutements de

l'ensemble des collectivités relevant du centre de gestion pour les collectivités affiliées. Pour de plus amples informations sur ces « *quotas* » de promotion interne, il est possible de se reporter au dossier des Informations administratives et juridiques de novembre 1999 évoqué plus haut.

En tout état de cause, une disposition transversale figurant à l'article 20-5 du décret du 20 novembre 1985 garantit la possibilité d'établissement d'une liste d'aptitude au moins tous les quatre ans, lorsque le nombre de recrutements nécessaires n'a pas été atteint sur cette même période mais qu'au moins un recrutement susceptible d'être pris en compte est intervenu.

L'application de ces règles fait dépendre la possibilité d'établissement des listes d'aptitude au titre de la promotion interne du respect de ces quotas et donc de l'ouverture de possibilités de recrutement à ce titre. Lorsque ces conditions réglementaires sont remplies, l'autorité compétente a donc la possibilité, sans toutefois y être obligée, de procéder à l'établissement de telles listes. Le ministère de l'intérieur l'avait ainsi confirmé dans une circulaire du 12 décembre 1988 déjà citée plus haut : « *Au fur et à mesure que les recrutements pris en compte dans l'assiette de promotion interne permettent de dégager un ou plusieurs postes au titre de la promotion interne, l'autorité compétente, à savoir la collectivité non affiliée ou le centre de gestion, peut procéder à l'inscription correspondante d'un ou plusieurs fonctionnaires* ».

Les inscriptions sur la liste d'aptitude

Les bénéficiaires de l'inscription

Pour les concours, l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que doivent être inscrits sur la liste d'aptitude « *les candidats déclarés apte par le jury* ». Il s'agit donc des candidats figurant sur les listes d'admission établies par les jurys de concours.

Une disposition envisage le cas du candidat déclaré apte à être inscrits sur plusieurs listes d'aptitude à la suite de sa réussite à des concours distincts organisés pour le même cadre d'emplois. La loi précise alors qu'« *un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois* » et qu'il doit donc choisir la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. En application de l'article 12 du décret du 20 novembre 1985, il doit alors faire connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours « *sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste* ». Cette décision doit être formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours suivant la notification de son admission au deuxième concours.

8. Articles 12-1-I et 14 de la loi du 26 janvier 1984.

L'article 44 poursuit cependant en indiquant que la liste d'aptitude comprend aussi les « *candidats déclarés aptes à être inscrits sur les listes d'aptitude établies à l'issue des concours précédents qui n'ont pas été nommés stagiaires (...) et qui remplissent encore les conditions d'inscription (...)* », conditions qui seront évoquées plus loin.

Le cas particulier des cadres d'emplois dont les concours sont obligatoirement suivis d'une période de scolarité en qualité d'élève doit à nouveau être évoqué, pour rappeler que l'inscription sur la liste d'aptitude intervient au profit des élèves concernés, à l'issue de cette période de formation initiale, et non à l'issue du concours. En outre, l'article 45 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que ceux qui avaient auparavant déjà la qualité de fonctionnaire sont, pendant la période d'inscription sur la liste d'aptitude, réintégrés dans leur cadre d'emplois d'origine⁹. Ceux qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaire peuvent quant à eux bénéficier des allocations d'assurance chômage prévues par l'article L. 351-3 du code du travail, qui sont alors mises à la charge du CNFPT, dans les conditions fixées par l'article L. 351-12 du même code.

Pour la promotion interne, les bénéficiaires de l'inscription sur la liste d'aptitude sont les fonctionnaires retenus à l'issue du mode de sélection applicable. On rappellera dans ce cadre que cette sélection repose toujours sur un choix de l'administration, effectué soit après avis de la CAP, soit parmi les lauréats d'un examen professionnel. Lorsqu'elle est exigée, la réussite à l'examen professionnel est donc une condition de l'inscription sur la liste d'aptitude mais ne garantit pas une inscription automatique, à la différence de ce qui s'applique en matière de concours. Tous les lauréats de l'examen ne sont pas obligatoirement inscrits sur la liste d'aptitude. Sur ce point, le processus de nomination s'apparente donc à celui de l'avancement de grade conditionné par la réussite à un examen professionnel, dans lequel l'administration demeure également libre d'inscrire ou non les lauréats au tableau annuel d'avancement.

De même, lorsque la promotion interne s'effectue au choix après avis de la CAP, l'administration n'est pas obligée de proposer l'inscription de tous les fonctionnaires remplissant les conditions statutaires exigées, comme l'illustre l'extrait du jugement suivant :

« *Considérant (...) que l'administration n'est pas tenue de faire figurer sur le projet de liste d'aptitude qu'elle soumet à la commission administrative paritaire en application des dispositions précitées l'ensemble des agents ayant vocation à être promus ; qu'ainsi elle a pu légalement soumettre à ladite commission un projet de liste sur lequel ne figurait pas le nom de M. L.* » (Conseil d'Etat, 18 novembre 1992, M. L., req. n°92 294).

9. Les intéressés ayant préalablement été détachés auprès du CNFPT pendant la scolarité, sur le fondement de l'article 3 du décret n°96-270 du 20 mars 1996.

L'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 ne semble pas imposer l'avis de la CAP dans le cas de la promotion interne après examen professionnel. Toutefois, dans la mesure où l'inscription des lauréats de l'examen sur la liste d'aptitude est laissée à l'appréciation de l'administration, la compétence de la CAP pourrait être admise, sur le fondement de l'article 30 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux attributions de cette instance paritaire.

On rappellera qu'en application de l'article 17 du décret du 20 novembre 1985, la date à laquelle s'apprécient les conditions fixées par chaque statut particulier pour l'inscription sur une liste d'aptitude est le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est établie ladite liste. S'agissant de l'examen professionnel éventuellement prévu par le statut particulier, l'article 13 du même texte autorise les candidats à en subir les épreuves « *au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription (...) sur la liste d'aptitude (...)* ».

La détermination du nombre d'inscrits

L'autorité compétente pour établir les listes d'aptitude doit respecter des dispositions législatives qui limitent le nombre de bénéficiaires pouvant régulièrement y être inscrits.

Pour les listes d'aptitude après concours, l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 fixe le principe selon lequel le nombre d'inscrits, à savoir « *le nombre cumulé des personnes restant valablement inscrites sur la liste précédente et des candidats déclarés aptes par le jury* », ne doit pas dépasser « *le nombre de vacances d'emplois* ». Cette disposition a été insérée par la loi n°94-1134 du 27 décembre 1994 dite « loi Hoeffel », afin de parvenir à une meilleure adéquation entre le nombre de lauréats et les besoins réels de recrutement des collectivités, et donc notamment de réduire le nombre de lauréats demeurant sans affectation. Dans sa rédaction antérieure, l'article 44 plafonnait le nombre d'inscriptions sur la liste d'aptitude à « *120 % du nombre de vacances d'emplois* » et prévoyait en outre qu'il devait « *dépasser d'au moins une unité ce nombre* ».

C'est d'ailleurs également la loi du 27 décembre 1994 précitée qui, dans le même objectif, a fixé les critères servant à déterminer le nombre de postes ouverts aux concours, sur la base « *des besoins prévisionnels* » des collectivités, mais aussi du « *nombre de nominations de candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours précédent* » et « *du nombre de fonctionnaires pris en charge* » (article 43 de la loi du 26 janvier 1984).

Si le nombre d'inscrits ne saurait donc dépasser le nombre de vacances de postes, rien n'empêche en revanche qu'une liste d'aptitude comporte moins de lauréats inscrits que de postes ouverts au concours. Comme l'a confirmé le juge administratif, un jury de concours

demeure ainsi libre d'apprécier le nombre de candidats méritant d'être admis :

« Considérant, d'une part, que le jury du concours d'ingénieur subdivisionnaire (session de 1990) a pu légalement ne proposer qu'un nombre de candidats inférieur à celui des places mises au concours s'il a estimé, après appréciation des épreuves du concours, que les résultats obtenus par certains candidats ne justifiaient pas leur admission, nonobstant la circonstance que les intéressés auraient obtenu une moyenne générale supérieure à 10 sur 20 » (Conseil d'Etat, 29 décembre 1993, M. K., req. n°130058).

S'agissant des listes d'aptitude au titre de la promotion interne, l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 indique que le nombre d'inscrits *« ne peut être supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus »*. La limite ainsi fixée correspond donc avant tout au nombre de recrutements autorisés par la voie de la promotion interne, après application des quotas calculés en proportion des recrutements opérés par d'autres voies, dans les conditions évoquées plus haut.

Cette règle a été introduite par la loi du 27 décembre 1994 précitée afin, également, de rapprocher le nombre de bénéficiaires de cette sélection des besoins réels exprimés par les collectivités. Dans un dossier de présentation du projet de loi correspondant, daté de juin 1994, le ministère de l'intérieur justifiait comme suit cette mesure : *« les modalités d'établissement des listes d'aptitude à la promotion interne sont clarifiées : ne pouvant dorénavant plus comporter plus d'agents que d'emplois pouvant être pourvus, tout agent inscrit pourra librement être nommé dans quelque collectivité que ce soit »*.

Le droit antérieur, qui ne fixait pas de plafonnement du nombre des inscriptions, présentait l'inconvénient de pouvoir conduire à l'impossibilité de nommer des fonctionnaires pourtant inscrits sur la liste d'aptitude, en raison du dépassement des quotas régissant ce mode d'accès aux cadres d'emplois. L'extrait de jugement suivant fournit une illustration de cette situation :

« Considérant (...) qu'il ressort des pièces du dossier que la liste d'aptitude établie, en application des dispositions du 2° de l'article 39 sus-rappelé de la loi du 26 janvier 1984, par le président du centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale du Var dont relève la commune de L., dressée par ordre alphabétique, comportait un nombre d'agents supérieur au nombre de postes susceptibles d'être pourvus au titre de la promotion interne et qu'ainsi, à la date à laquelle a été pris l'arrêté attaqué du maire de la commune de L. nommant Mme D. au grade de rédacteur territorial stagiaire au titre de la promotion interne, alors que quatre nominations seulement pouvaient régulièrement intervenir à ce titre dans les collectivités ou établissements relevant dudit centre de gestion, au moins quatre nominations étaient déjà intervenues, et étaient devenues exécutoires après leur réception en préfecture ou en sous-préfecture ; que, par suite, les dispositions de l'article 6 du décret du

30 décembre 1987 faisaient obstacle à ce que d'autres nominations, dont celle de Mme D., puissent légalement intervenir » (Cour administrative d'appel de Lyon, 21 mai 1996, Commune de L., req. n° 94LY01509).

En outre, comme cela sera présenté plus loin, l'inscription sur une liste d'aptitude n'est plus valide à l'expiration du terme d'une certaine période. C'est pourquoi le ministère de l'intérieur avait préconisé, dans une réponse à un parlementaire de *« s'assurer qu'un poste vacant permettra la promotion avant d'inscrire l'intéressé » (J.O. Sénat, (Q), n°12, 19 mars 1992, pp. 681-682).*

On rappellera cependant que l'inscription sur les listes d'aptitude établies au titre de la promotion interne ne vaut pas davantage recrutement que l'inscription sur les listes d'aptitude après concours. Leur finalité de promotion sociale interne explique néanmoins pourquoi, en pratique, l'établissement de ces listes s'accompagne de la recherche de plus grandes garanties d'automatisme entre l'inscription et la nomination.

Les conditions d'entrée en vigueur des listes

L'entrée en vigueur des listes d'aptitude intervient après leur transmission au représentant de l'Etat et leur publicité dans des conditions précises.

La transmission au représentant de l'Etat

Les listes d'aptitude après concours ou au titre de la promotion interne doivent être transmises au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité par les autorités qui les ont établies.

Ce principe est prévu :

– par l'article 12-3 de la loi du 26 janvier 1984 pour les listes d'aptitude après concours établies par le CNFPT : *« les actes du Centre national de la fonction publique territoriale et de ses délégations relatifs (...) à l'inscription des candidats déclarés aptes par le jury sur une liste d'aptitude (...) sont exécutoires dès leur transmission au représentant de l'Etat concerné et leur publication dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 »*,

– par l'article 27 de la loi du 26 janvier 1984 pour les listes établies par les centres de gestion : *« Les actes des centres de gestion relatifs (...) à l'inscription des candidats admis à ces concours sur une liste d'aptitude, à l'inscription des fonctionnaires sur une liste d'aptitude établie en application de l'article 39 (...) sont exécutoires dès leur transmission au représentant de l'Etat (...) et leur publication dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 »*,

– par l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984 pour les listes d'aptitude établies par les collectivités et établissements non affiliées, auxquelles sont rendues applicables les dispositions de l'article 27 citées ci-dessus.

La transmission des listes d'aptitude au titre de la promotion interne doit en outre obligatoirement s'accompagner « *des décisions de nomination permettant de déterminer, conformément aux proportions fixées par les statuts particuliers, le nombre d'emplois ouverts à la promotion interne* ». Cette règle prévue par l'article 27 précité vise donc à permettre au représentant de l'Etat d'assurer le contrôle de légalité du nombre d'inscrits au regard des quotas de promotion interne évoqués plus haut.

La publicité des listes d'aptitude

L'ensemble des listes d'aptitude, qu'elles résultent des concours ou de la promotion interne, qu'elles soient établies par le CNFPT, par les centres de gestion ou par les collectivités et établissements non affiliés, font l'objet d'une publicité organisée par les centres de gestion. Cette compétence exclusive des centres de gestion est prévue par l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984. La publicité des listes s'effectue alors « *auprès de l'ensemble des collectivités et établissements, affiliés ou non* », par chaque centre de gestion dans son propre ressort territorial en application de l'article 17-1 du décret du 20 novembre 1985.

A cette fin, les centres de gestion sont destinataires de l'ensemble des listes d'aptitude dans les conditions suivantes :

- les collectivités locales et établissements publics communiquent, dans un délai de quinze jours après leur établissement, au centre de gestion dans le ressort duquel ils se trouvent, les listes d'aptitude établies en application des articles 39 et 44 de la loi du 26 janvier 1984,
- le CNFPT et les centres de gestion communiquent, dans un délai de trente jours après leur établissement, à l'ensemble des centres de gestion, les listes d'aptitude qu'ils établissent.

L'article 17-1 du décret du 20 novembre 1985 prévoit une règle particulière pour la publicité des listes d'aptitude au titre de la promotion interne, applicable aux cadres d'emplois des administrateurs, des conservateurs du patrimoine et des conservateurs des bibliothèques. Dans ce cas, la publicité s'effectue par voie de publication au Journal officiel de la République française. Cette disposition, introduite par le décret n°2001-536 du 20 juin 2001¹⁰, vise, selon une note de présentation soumise au Conseil supérieur de la fonction

publique territoriale du 20 décembre 2000, à « *renforcer la transparence des conditions de nominations par la voie de la promotion interne dans certains cadres d'emplois supérieurs de la fonction publique territoriale* ». On signalera que la procédure de mise en œuvre de cette publicité est détaillée par une circulaire du ministère de l'intérieur déjà évoquée plus haut, en date du 20 janvier 2003¹¹, et impose une transmission des listes d'aptitude concernées à la Direction générale des collectivités locales (DGCL), qui prend alors « *les dispositions nécessaires pour faire assurer la publication de ces documents au Journal officiel* ». Cette transmission au ministère s'ajoute donc à la transmission en préfecture et à la transmission au centre de gestion évoquées plus haut.

LA GESTION DES LISTES D'APTITUDE

La durée de validité des inscriptions

La durée maximale de validité

L'inscription sur une liste d'aptitude demeure valable pendant au maximum trois ans. L'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 indique en effet que le bénéfice de l'inscription et du droit à nomination correspondant, est ouvert à « *toute personne déclarée apte depuis moins de trois ans* ». La loi dispose cependant également que cette durée peut dépasser trois ans lorsque le « *dernier concours* » est intervenu il y a plus de trois ans.

Le droit de figurer sur une liste d'aptitude pendant trois ans n'est toutefois ouvert qu'à condition que les personnes inscrites forment expressément leur « *intention* » d'être ainsi maintenues sur la liste à l'expiration des première et deuxième années d'inscription. L'article 18 du décret du 20 novembre 1985 précise que cette demande doit être formulée au moins un mois avant le terme de l'année d'inscription en cours.

Ce dernier article rend par ailleurs applicables aux listes d'aptitude au titre de la promotion interne les règles de durée de validité et de renouvellement d'inscription ainsi prévues par l'article 44 pour les listes d'aptitude après concours, comme le confirme encore récemment la circulaire ministérielle du 20 janvier 2003 présentée plus haut.

10. Décret présenté et commenté dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de juin 2001.

11. Circulaire NOR/BLB/03/10010/C du 20 janvier 2003 relative à la publicité des listes d'aptitude à la promotion interne dans les cadres d'emplois des administrateurs territoriaux, des conservateurs territoriaux du patrimoine et des conservateurs territoriaux des bibliothèques.

Cette même circulaire apporte en outre d'utiles précisions relatives à la gestion des actes relatifs à cette procédure. Ainsi, il y est indiqué que « *le maintien, dans la limite de trois ans, d'un fonctionnaire inscrit sur la liste d'aptitude ne nécessite pas de modification de l'arrêté établissant la liste* ».

En revanche, la personne, non encore nommée « *et n'ayant pas présenté de demande de maintien sur la liste d'aptitude dans les délais réglementaires* », est radiée de la liste, ce qui nécessite alors l'intervention d'un arrêté.

La gestion des inscriptions sur les listes d'aptitude conduit donc à distinguer trois types d'opérations :

- les premières inscriptions, qui concernent les lauréats du dernier concours ou les fonctionnaires retenus à l'issue de la dernière sélection opérée au titre de la promotion interne ;
- les réinscriptions, qui concernent les inscrits figurant sur la liste d'aptitude établie précédemment, qui n'ont pas été nommés stagiaires et qui remplissent les conditions d'inscription ;
- les maintiens d'inscription, qui concernent les inscrits ayant exprimé le souhait d'être maintenus sur la liste à l'expiration de la première ou de la deuxième année de leur inscription, aussi longtemps qu'une nouvelle liste n'est pas établie.

Dans le cas d'une liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne après examen professionnel, la durée de validité de l'examen semble correspondre, bien qu'aucune disposition ne l'indique, à la durée de validité de la liste d'aptitude si les lauréats y ont été inscrits. En l'absence de nomination à l'expiration de la validité de la liste d'aptitude, le fonctionnaire perd alors non seulement le droit à promotion correspondant, mais également le bénéfice de sa réussite à l'examen. Il ne pourra donc être réinscrit sur une nouvelle liste d'aptitude qu'à condition de réussir à nouveau à l'examen correspondant. Sur ce point, les règles sont donc différentes de celles applicables à l'examen professionnel conditionnant certains avancements de grade, dont la durée de validité est illimitée, même si le fonctionnaire n'a pas été nommé à l'issue d'une première inscription au tableau annuel d'avancement. Dans ce cas, la collectivité pourra librement le réinscrire à un nouveau tableau annuel d'avancement, sans qu'il soit nécessaire d'exiger du fonctionnaire une nouvelle réussite à l'examen. Ces principes avaient notamment été affirmés par le ministre de l'intérieur dans une réponse à un parlementaire (*J.O. Sénat, (Q), n°49, 10 décembre 1992, p. 2732*).

Les cas de suspension du décompte de la durée de validité

L'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit des situations dans lesquelles le décompte de la durée de validité de l'inscription est suspendu. Il s'agit des périodes

de congé parental, de congé de maternité ou d'accomplissement des obligations du service national, dont les personnes inscrites peuvent éventuellement bénéficier. Bien que n'étant pas expressément mentionnée par l'article 44 précité, il est permis de penser, sous réserve du contrôle du juge, que ce régime de suspension peut aussi s'appliquer à la période correspondant au congé d'adoption, qui trouve son fondement dans les mêmes dispositions que celles instituant le congé de maternité, tant dans le statut de la fonction publique que dans le code du travail.

L'incidence des refus d'emplois

L'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit le principe selon lequel l'autorité gestionnaire de la liste d'aptitude doit procéder à la radiation de la personne inscrite sur liste d'aptitude « *après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement* ».

L'article 17-2 du décret du 20 novembre 1985 précise sur ce point que les refus d'emploi ainsi pris en compte sont constatés par l'absence de réponse, après un délai de deux mois, à une offre d'emploi adressée à l'intéressé par une collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception et après information de l'autorité gestionnaire de la liste.

En pratique, cette disposition paraît toutefois difficilement applicable compte tenu de la particularité des mécanismes de recrutement dans la fonction publique territoriale, où la notion même d'offre adressée individuellement à un fonctionnaire est dépourvue de signification. Les emplois vacants sont en effet davantage portés à la connaissance des candidats potentiels que véritablement offerts, puisque les collectivités n'offrent réellement ces postes que dans un deuxième temps, après avoir elles-mêmes procédé au choix du candidat retenu parmi ceux qui leur ont adressé leur candidature.

La nomination des personnes inscrites

Les conditions de la nomination

Une fois les listes d'aptitude entrées en vigueur, les personnes qui y sont inscrites peuvent donc être nommées dans le cadre d'emplois concernés. On rappellera toutefois que l'inscription ne vaut pas recrutement et qu'il appartient à chaque bénéficiaire de rechercher une affectation en présentant sa candidature aux offres d'emplois déclarées par les collectivités.

Le caractère national des listes d'aptitude autorise un recrutement au-delà du ressort territorial de l'autorité gestionnaire de la liste.

On soulignera à cet égard que les fonctionnaires figurant sur une liste d'aptitude établie au titre de la promotion

interne peuvent ainsi être nommés par une autre collectivité que celle qui a proposé leur inscription. Il s'agit ici d'une nouvelle différence de régime avec les règles applicables à la gestion des tableaux annuels d'avancement de grade, dont la valeur est strictement locale et ne peut conduire à la nomination des fonctionnaires inscrits dans une autre collectivité que celle qui a établi le tableau.

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit cependant que lorsque des candidats inscrits sur une liste d'aptitude établie par un centre de gestion sont nommés par des collectivités qui ne sont pas affiliées à ce centre de gestion et n'ont pas conclu de convention avec lui, les collectivités concernées doivent rembourser, pour chaque candidat nommé, « *une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury* ». Ce remboursement n'est cependant pas applicable si le centre de gestion auquel les collectivités concernées sont affiliées avait conclu une convention avec le centre de gestion gestionnaire de la liste d'aptitude correspondante.

Les autorités territoriales demeurant libres du choix des candidats qu'elles nomment, le législateur a souhaité apporter quelques garanties aux candidats figurant sur les listes d'aptitude, afin d'éviter le plus possible qu'il ne perdent le bénéfice de l'inscription sans avoir été recrutés. On a déjà évoqué les principes qui limitent le nombre d'inscriptions sur la liste en fonction des possibilités réelles de recrutement, ainsi que la prise en compte des candidats non nommés des listes établies antérieurement. Il convient d'ajouter le dispositif figurant à l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984, visant à favoriser le recrutement des lauréats figurant sur listes d'aptitude, au-delà d'un certain délai suivant une vacance ou une création d'emploi. Ainsi, pendant quatre mois suivant la publicité de la création ou de la vacance d'emploi, les autorités territoriales sont libres de procéder au recrutement d'un fonctionnaire selon le mode de recrutement de leur choix. Il peut alors s'agir d'une mutation, d'un détachement, d'un avancement de grade, d'une nomination d'un lauréat de concours ou encore au titre de la promotion interne. En revanche, si aucun recrutement n'est intervenu au-delà des quatre mois, l'autorité territoriale ne peut en principe plus pourvoir le poste qu'en nommant « *un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie en application de l'article 44* ».

S'agissant de la date d'effet de la nomination en matière de promotion interne, on rappellera que l'article 77 de la loi du 26 janvier 1984 autorise une dérogation au principe de non rétroactivité des actes administratifs en indiquant que « *les décisions individuelles relatives à (...) la promotion interne des fonctionnaires territoriaux peuvent prévoir une date d'effet antérieure à leur date de transmission au représentant de l'Etat* ». Pour l'application de ce principe, la circulaire du 20 janvier 2003 déjà citée précise que cette date d'effet ne peut toutefois être antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'inscription sur la liste d'aptitude.

Les conséquences de la nomination

Outre l'expiration de sa période de validité ou le cas évoqué plus haut de la radiation pour refus de poste, l'inscription des candidats sur la liste d'aptitude prend fin avec leur accès au cadre d'emplois correspondant. Le maintien sur la liste d'aptitude semble en effet dépourvu d'intérêt dès lors que le recrutement du candidat, qui est l'objectif même de l'inscription, est intervenu. Cependant, d'importantes difficultés d'interprétation des textes soulèvent la question de la date précise de radiation des listes d'aptitude, au regard de ce processus de recrutement dans le cadre d'emplois.

C'est à l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 que figure la disposition la plus claire traitant directement cette question. Or, à sa lecture, il apparaît que cette date est celle de la titularisation de l'intéressé : « *Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de titulaire* ». Cette disposition signifie que le candidat nommé stagiaire demeure inscrit sur la liste d'aptitude tant que sa titularisation n'est pas intervenue, sous réserve toutefois que son inscription sur la liste soit toujours valable compte tenu des durées maximales d'inscription, comme l'avait indiqué une réponse ministérielle à un parlementaire : « *Cette disposition [de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985] n'a pas pour effet de prolonger la durée légale de validité de l'inscription fixée par l'article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (...). Elle permet seulement le maintien de l'intéressé sur la liste d'aptitude au-delà de sa nomination en qualité de stagiaire dans la double limite de la durée de validité fixée par l'article 44 précité et de la titularisation. Ainsi une personne déclarée apte à être inscrite sur une liste d'aptitude à l'issue d'un concours, réinscrite pour une deuxième année au cours de laquelle elle est nommée stagiaire est radiée de la liste à la date de l'expiration de cette deuxième année (ou du prochain concours intervenu au-delà de ce délai) si la titularisation n'a pas encore été prononcée à cette date*¹² » (J.O. Sénat, (Q) n°39, 3 octobre 1991, p. 2148).

Un tel maintien de l'inscription pendant le stage pourrait se concevoir dans l'hypothèse où serait reconnue la faculté pour un fonctionnaire dont le stage a été interrompu avant la titularisation, d'être nommé stagiaire dans une autre collectivité sur le fondement de son inscription sur la liste d'aptitude. Cette « *seconde chance* » pourrait s'analyser alors comme une contrepartie de l'absence de droit à recrutement caractérisant l'inscription sur les listes d'aptitude de la fonction publique territoriale.

Cependant, l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, dans sa rédaction issue de la loi du 27 décembre 1994 déjà évoquée, est quant à lui interprété comme fixant la date de la radiation non plus à la titularisation mais à la nomination en qualité de stagiaire. L'article 28 de la loi

12. Depuis cette réponse, la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 a porté la durée maximale de validité des listes d'aptitude de deux à trois ans.

du 27 décembre 1994 a en effet ajouté une disposition précisant que les candidats issus des concours précédents qui peuvent être réinscrits sur la nouvelle liste d'aptitude, sont ceux qui non seulement continuent de remplir les conditions d'inscription sur ces listes, et notamment le non dépassement de la durée maximale applicable, soit deux ans à l'époque, mais surtout « *qui n'ont pas été nommés stagiaires* ». Cette modification a clairement pour effet d'exclure de cette réinscription sur la nouvelle liste, les candidats du concours précédent, dès lors qu'ils ont été nommés stagiaires. La question se pose cependant de savoir si l'acquisition de la qualité de stagiaire, qui s'oppose à cette réinscription, constitue de manière générale le motif de radiation de la liste, ce que ne prévoient pas expressément les textes.

C'est pourtant l'interprétation que semble avoir retenu la circulaire du 13 février 1995 publiée après la parution de la loi du 27 décembre 1994, dans la mesure où elle indique que « *les lauréats nommés stagiaires à l'issue des futurs concours ne figureront plus sur les listes d'aptitude établies au titre de l'article 39 ou 44 de la loi du 26 janvier 1984 afin que celles-ci fassent mieux apparaître le "vivier" des lauréats ou agents effectivement susceptibles d'être nommés* ».

La radiation de la liste d'aptitude lors de la nomination en qualité de stagiaire semble aussi avoir été confirmée par l'ajout postérieur par la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996, d'une disposition nouvelle prévoyant la possibilité de « *réinscription* » sur la liste d'aptitude des fonctionnaires stagiaires, lorsqu'il est mis fin à leur stage pour certains motifs précis : « *Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude. « Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de deux ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours* ».

Si ces dispositions ouvrent ainsi le droit à une « *réinscription* » sur la liste, on ne peut donc qu'en conclure que les intéressés avaient été régulièrement radiés dès leur nomination en qualité de stagiaire. Cette règle pourrait donc être interprétée comme signifiant que la radiation de la liste d'aptitude intervient lors de la nomination en qualité de stagiaire.

Toutefois, elle peut aussi être lue comme ne visant qu'à régler la situation des personnes qui ont été nommées stagiaires - sans que cette nomination ait entraîné leur radiation de la liste - mais qui ne figurent plus sur celle-ci uniquement parce qu'ils n'y ont pas sollicité leur maintien à l'expiration de la première année d'inscription. Cependant, si cette dernière hypothèse devait être admise, elle conduirait à une discrimination entre fonctionnaires stagiaires que rien ne semblerait pouvoir justifier. Ceux dont la fin de stage interviendrait à une date à laquelle ils figurent toujours sur une liste pourraient à nouveau être recrutés, quel que soit le motif de la fin de stage, alors que ceux dont la fin de stage interviendrait à une date à laquelle ils ne sont plus inscrits sur la liste parce qu'ils n'ont pas exprimé le souhait d'y être maintenus, ne pourraient être « *réinscrits* » et donc à nouveau recrutés, que si la fin de stage a été prononcée en raison de la suppression de leur emploi ou pour une cause ne tenant pas à leur manière de servir.

Pour toutes ses raisons, il serait donc utile qu'une clarification législative ou réglementaire indique avec précision si la date de radiation de la liste d'aptitude correspond à la date de la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire.

De même, il est permis de regretter, qu'hormis la suppression de l'emploi, les motifs de fin de stage ouvrant droit à la réinscription du stagiaire en application de l'article 44 n'aient pas été définis de manière plus précise. Ils ne peuvent en tout état de cause correspondre à la démission du fonctionnaire stagiaire, puisque l'article 44 dispose qu'il ne peut s'agir que de motifs pour lesquels « *il est mis fin au stage par l'autorité territoriale* » et non par le fonctionnaire. Cela a d'ailleurs été confirmé par une réponse ministérielle à un parlementaire : « *la démission volontaire d'un fonctionnaire stagiaire ne saurait lui donner droit à réinscription sur la liste d'aptitude* » (J.O. Assemblée nationale, (Q), n°32, 10 août 1998, p 4477).

Ne peuvent davantage être considérés comme des fins de stage prononcées par l'autorité territoriale pour un de ces motifs, le licenciement du stagiaire pour insuffisance professionnelle et l'exclusion définitive du service pour motif disciplinaire, dès lors que ces motifs sont directement liés à la manière de servir.

On signalera enfin que dans l'hypothèse d'une telle réinscription, l'article 44 limite toujours à deux ans la durée de validité de cette nouvelle inscription alors que la durée de validité de l'inscription de droit commun a été portée à trois ans par la loi du 3 janvier 2001 précitée.

STATUT AU QUOTIDIEN

Les nouvelles dispositions relatives aux instances paritaires de la fonction publique territoriale

Un décret n°2003-1118 du 19 novembre 2003, publié au *Journal officiel* du 26 novembre 2003, apporte des modifications importantes aux dispositions réglementaires régissant les organismes paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Sont modifiés le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires (CTP), le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires (CAP) et enfin, dans une moindre mesure s'agissant des comités d'hygiène et de sécurité (CHS), le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

De manière générale, ces modifications visent à améliorer le déroulement des opérations électorales concernant les CTP et les CAP, compte tenu notamment des enseignements tirés à l'occasion du dernier renouvellement général des représentants du personnel intervenu en 2001, et à faciliter le fonctionnement des instances paritaires. Les différentes modifications affectant chacun de ces textes seront successivement envisagées.

Les modifications concernant les comités techniques paritaires

La composition du CTP

Le décret du 19 novembre 2003 introduit à l'article 1^{er} du décret du 30 mai 1985 le principe d'une date de référence fixe pour l'application des règles relatives au calcul de l'effectif de la collectivité ou de l'établissement.

La date à laquelle les effectifs sont appréciés pour le franchissement du seuil de cinquante agents imposant à la création d'un comité technique paritaire en vertu de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984, et dont l'importance permet, en outre, d'établir le nombre des

représentants titulaires du personnel à ce comité, est fixée au 1^{er} janvier lorsque le premier tour des élections doit avoir lieu entre le 15 mars et le 14 septembre de la même année, et au 1^{er} juillet lorsque le premier tour doit avoir lieu entre le 15 septembre de la même année et le 14 mars de l'année suivante.

Pour la détermination des agents pris en compte pour le calcul des effectifs, le décret du 19 novembre 2003 pose des conditions plus restrictives que le dispositif précédent. A la différence de ce dernier qui se référait aux agents ayant la qualité d'électeur, le nouvel article 1^{er} retient notamment un critère de durée d'exercice des fonctions qui est distinct de celui retenu pour la reconnaissance de la qualité d'électeur. Alors que cette qualité, sous réserve de conditions complémentaires qui seront évoquées plus loin, est subordonnée à trois mois d'exercice des fonctions, les agents inclus dans l'assiette de calcul des effectifs doivent détenir au moins un an d'exercice des fonctions. En effet, aux termes du dernier alinéa de l'article 1^{er}, sont pris en compte pour ce calcul les agents employés à temps complet ou non complet qui, à la date d'appréciation précitée, remplissent les deux conditions suivantes :

- exercer leurs fonctions depuis au moins un an dans les services pour lesquels le CTP est institué ;
- se trouver en position d'activité, de détachement, de congé rémunéré s'agissant d'agent non titulaire, de congé parental ou de congé de présence parentale.

Les fonctionnaires en détachement et les agents mis à disposition sont désormais pris en compte dans l'effectif de la collectivité ou de l'établissement d'accueil. Quant aux agents mis à disposition des organisations syndicales, ils sont comptabilisés dans l'effectif de leur collectivité ou établissement d'origine.

L'autorité territoriale d'une collectivité ou d'un établissement employant moins de cinquante agents doit informer le centre de gestion du nombre de personnels qu'elle emploie, selon le cas avant le 10 janvier ou avant le 10 juillet.

Le délai dans lequel la délibération de l'organe délibérant fixant la composition du CTP doit dorénavant intervenir est porté à dix semaines avant la date du premier tour de scrutin, au lieu de 30 jours selon la rédaction antérieure.

L'élargissement du corps électoral

L'article 8 du décret du 30 mai 1985 fait l'objet d'une nouvelle rédaction qui tire les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 juillet 2002, Fédération CFDT Interco¹. Il est rappelé que dans cet arrêt la Haute assemblée a considéré que les dispositions de cet article étaient incompatibles avec la directive européenne du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail en tant qu'elles excluaient du corps électoral des CTP les agents non titulaires n'occupant pas un emploi permanent et les agents de droit privé. Ces deux catégories d'agents sont désormais incluses dans le champ des électeurs aux comités techniques paritaires.

A cet égard, il faut toutefois relever que le nouveau texte subordonne l'inscription sur les listes électorales à une condition d'ancienneté qui s'applique à tous les agents, dont les fonctionnaires titulaires, alors que le projet de texte soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ne prévoyait cette exigence que pour les agents non titulaires et les fonctionnaires stagiaires.

Aux termes du nouvel article 8, sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel aux CTP :

« les agents employés à temps complet ou à temps non complet, y compris ceux soumis à un régime de droit privé, qui exercent leurs fonctions depuis au moins trois mois dans les services pour lesquels un CTP est institué. Ces agents doivent en outre remplir les conditions suivantes » :

- lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité, de congé parental, de congé de présence parentale ou être accueillis en détachement ou par voie de mise à disposition ;
- lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire ou d'agent non titulaire, être en activité, en congé rémunéré, en congé parental ou en congé de présence parentale.

Parallèlement, il est à relever que les fonctionnaires placés en congé de présence parentale font désormais partie du corps électoral, ce qui traduit la mise en conformité du texte réglementaire avec les modifications apportées à l'article 75 *bis* de la loi statutaire du 26 janvier 1984 par la loi du 23 décembre 2000.

On notera que la date à laquelle s'apprécie la qualité d'électeur n'est pas modifiée. Elle demeure celle du premier tour du scrutin, alors que l'application de cette règle avait suscité des difficultés lors des élections de 2001, compte tenu des risques juridiques liés au caractère évolutif que revêtent jusqu'à cette date les listes électorales.

Les contestations relatives aux inscriptions sur les listes électorales

Le délai attribué à l'autorité territoriale en vertu de l'article 10 du décret du 30 mai 1985 pour qu'elle se prononce sur les réclamations relatives aux inscriptions ou omissions sur la liste électorale s'établit dorénavant à trois jours ouvrés alors que le texte antérieur stipulait seulement qu'elle devait statuer « sans délai ».

Les règles d'éligibilité

L'énumération des agents frappés d'inéligibilité à un comité technique paritaire figurant au second alinéa de l'article 11 du décret du 30 mai 1985 est complétée. Sont également inéligibles les agents en congé de grave maladie, en congé parental ou en congé de présence parentale.

Parallèlement, la durée minimale d'exercice des fonctions exigée pour être éligible à l'instance paritaire est portée de trois à six mois au premier tour de scrutin, ceci afin d'écarter des personnels éligibles au CTP les agents contractuels recrutés pour des besoins saisonniers ou occasionnels.

La composition des listes de candidats

L'article 12 du décret est modifié afin de régler la question des listes incomplètes. Dans ce cas, compte tenu de la parité devant exister entre le nombre des membres titulaires et celui des membres suppléants, il précise que toute liste incomplète de candidats doit comporter un nombre pair de noms.

Dans le cas particulier du candidat devenu inéligible à raison d'un fait intervenu après la date de dépôt des listes, ce candidat peut dorénavant être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant le scrutin. L'allongement de ce délai est destiné à laisser un temps suffisant pour l'impression des bulletins de vote qui doivent être transmis aux électeurs votant par correspondance au plus tard le dixième jour précédant la date de l'élection.

Le déroulement du scrutin

En premier lieu, afin de regrouper l'ensemble des dispositions applicables aux élections sous un même texte, le décret du 19 novembre 2003 insère dans le

1. Cette jurisprudence a été commentée et reproduite en texte intégral dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* d'avril 2002.

décret du 30 mai 1985 un nouveau chapitre III intitulé « *Modalités d'organisation du scrutin* » qui reprend les dispositions du décret n°85-923 du 21 août 1985 relatif aux élections aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Le décret du 21 août 1985 est en conséquence abrogé.

L'article 23-1, figurant dans ce nouveau chapitre, apporte deux clarifications importantes en matière de vote par correspondance. D'une part, il est expressément indiqué que les agents figurant sur la liste des personnels admis à voter par correspondance ne peuvent voter directement à l'urne le jour du scrutin. D'autre part, la possibilité de compléter la liste des personnels autorisés à voter par correspondance cesse dans tous les cas à la fin du douzième jour précédant le scrutin. Les agents qui sont empêchés de se rendre au bureau de vote pour des nécessités de service le jour du scrutin ne peuvent désormais solliciter le bénéfice du vote par correspondance, comme l'autorisait le texte antérieur.

En second lieu, l'article 15 modifié prévoit dorénavant la désignation par chaque organisation syndicale ayant présenté une liste d'un délégué suppléant destiné à remplacer le délégué titulaire en cas d'empêchement de ce dernier.

Enfin, les modalités de recours à la procédure du tirage au sort, prévue à l'article 20 du décret dans l'hypothèse où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidat, sont précisées. Il est indiqué que le tirage au sort est effectué parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité. Le tirage est annoncé par voie d'affichage dans les locaux administratifs au moins huit jours à l'avance précisant le jour, l'heure et le lieu de l'opération. Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.

L'organisation d'élections intermédiaires

L'article 32 du décret du 30 mai 1985 fait l'objet d'une réécriture générale. A cette occasion, il est inséré un nouveau cas d'organisation d'élections avant le renouvellement général. L'hypothèse d'application envisagée est celle d'un doublement de l'effectif relevant d'un CTP depuis le précédent renouvellement général. Cette situation peut notamment résulter d'un transfert de personnels à la suite d'un transfert de compétences à un établissement public de coopération intercommunale. Si cette circonstance se présente au cours de la période de quatre ans et demi suivant le renouvellement général, il est procédé à de nouvelles élections. L'autorité territoriale fixe la date des nouvelles élections après consultation des organisations syndicales. Ces nouvelles élections ne peuvent toutefois intervenir dans les six mois qui suivent le renouvellement général ni plus de cinq ans après celui-ci.

Le fonctionnement du CTP

Le quorum fixé par l'article 30 du décret du 30 mai 1985 pour que le comité siège valablement est abaissé au deux tiers des membres, au lieu des trois quarts dans la rédaction antérieure, afin de limiter le recours à une nouvelle convocation.

Les modifications concernant les commissions administratives paritaires

La composition de la CAP

La date de référence pour l'appréciation des effectifs de fonctionnaires servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel à la commission administrative paritaire est dorénavant fixée de manière strictement identique à celle retenue pour les comités techniques paritaires évoquée précédemment. Aux termes du nouvel article 2 du décret du 17 avril 1989, les effectifs de la collectivité sont appréciés au 1^{er} janvier lorsque le premier tour de scrutin doit avoir lieu entre le 15 mars et le 14 septembre de la même année et le 1^{er} juillet lorsque le premier tour doit avoir lieu entre le 15 septembre de la même année et le 14 mars de l'année suivante.

L'autorité territoriale des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion doit informer ce dernier des effectifs qu'elle emploie, selon le cas, avant le 10 janvier ou avant le 10 juillet.

La disposition selon laquelle seuls les agents ayant la qualité d'électeur sont pris en compte pour le calcul des effectifs n'est pas modifiée.

L'élargissement du corps électoral

Pour le même motif de mise en conformité avec la loi du 26 janvier 1984 évoqué précédemment à propos des comités techniques paritaires, l'article 8 du décret du 17 avril 1989 inclut dorénavant dans le corps électoral les fonctionnaires en position de congé de présence parentale.

La composition des listes de candidats

Dans une logique d'harmonisation avec la réglementation relative aux comités techniques paritaires à propos des listes incomplètes, le décret du 19 novembre 2003 introduit à l'article 12 du décret du 17 avril 1989 la règle selon laquelle le nombre de candidats présentés dans chaque groupe hiérarchique doit être un nombre pair.

Le déroulement du scrutin

Le nouvel article 15 du décret du 17 avril 1989 donne une base réglementaire à une facilité qui avait été admise par la circulaire du 17 juillet 2001 relative aux élections des représentants du personnel aux instances paritaires². Il prévoit qu'à titre dérogatoire « *et après avis des organisations syndicales, un bureau de vote commun à deux ou trois commissions administratives paritaires peut être institué dans la collectivité territoriale ou l'établissement public, que ce bureau soit central, principal ou secondaire* ».

A l'instar de la réglementation applicable aux élections aux comités techniques paritaires, chaque organisation syndicale qui présente une liste aux élections aux commissions administratives paritaires a désormais la faculté de désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué titulaire lorsque ce dernier est empêché. S'agissant du vote par correspondance, il est également institué l'interdiction du vote à l'urne le jour du scrutin des fonctionnaires admis à voter par correspondance. Par ailleurs, le délai pendant lequel une liste peut être rectifiée est porté du dixième au douzième jour précédant le jour du scrutin.

Un nouveau dispositif concernant le vote des fonctionnaires des collectivités affiliées à un centre de gestion est inséré à l'article 17 du décret du 17 avril 1989. D'une part, lorsque l'effectif des fonctionnaires de la collectivité ou de l'établissement est au moins égal à cinquante agents à la date de référence évoquée précédemment, la coexistence du vote à l'urne et du vote par correspondance est maintenue. En revanche, lorsque l'effectif constaté est inférieur à cinquante fonctionnaires, les électeurs votent obligatoirement par correspondance.

D'autre part, à titre dérogatoire, lorsqu'une CAP est placée auprès d'un centre de gestion, le conseil d'administration du centre de gestion peut décider par délibération que tous les électeurs votent par correspondance. Cette décision ne peut intervenir qu'après l'intervention de l'arrêté fixant la date de l'élection et avant la date limite de dépôt des listes de candidats fixées pour le premier tour de scrutin. La délibération est prise après consultation des organisations syndicales. Lorsque cette mesure n'est pas intervenue à la date limite de dépôt des listes, le président du centre de gestion peut décider que les fonctionnaires du centre de gestion votent par correspondance.

A propos de l'émargement des votes par correspondance sur les listes électorales, le président d'un centre de gestion peut, après consultation des organisations

syndicales ayant présenté une liste, fixer par arrêté une heure de début des opérations d'émargement qui soit antérieure à l'heure de clôture du scrutin. Cet arrêté doit intervenir au plus tard le dixième jour précédant la date du scrutin. Un exemplaire de cet acte doit immédiatement être adressé à chaque délégué de liste.

S'agissant du recours à la procédure du tirage au sort, il est précisé à l'article 23 du décret du 17 avril 1989 que la liste électorale ne comporte que les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

L'affiliation ou le retrait d'une collectivité avant le renouvellement général

Dans le cas particulier de l'affiliation à titre obligatoire ou du retrait d'une collectivité ou d'un établissement à un centre de gestion dans les dix-huit mois précédant le renouvellement des conseils municipaux, un nouvel alinéa ajouté à l'article 40 du décret du 17 avril 1989 par le décret du 19 novembre 2003 ouvre la possibilité de convenir avec le centre de gestion que les commissions administratives paritaires dont relevaient les fonctionnaires de cette collectivité avant le changement de situation demeurent compétentes jusqu'au prochain renouvellement général de l'instance paritaire.

Les modifications concernant les comités d'hygiène et de sécurité

Le décret du 19 novembre 2003 modifie l'article 35 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 précité qui détermine la composition du corps électoral chargé de désigner les représentants du personnel aux comités d'hygiène et de sécurité. A cet égard, l'article 35 renvoie expressément au même corps électoral que celui chargé d'élire les représentants du personnel aux CTP défini à l'article 8 du décret n°85-565 du 30 mai 1985. Sur ce point, on se référera donc aux indications évoquées précédemment.

2. Circulaire du 17 juillet 2001 relative aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, comités techniques paritaires et comités d'hygiène et de sécurité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

STATUT AU QUOTIDIEN

L'examen professionnel d'accès au grade de puéricultrice cadre supérieur de santé

Il est rappelé que le décret n°2003-678 du 23 juillet 2003 a modifié le décret n°92-857 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et transformé la dénomination de ce cadre d'emplois par celle « *des puéricultrices cadres territoriaux de santé* ».

Un article 15-1 introduit dans le statut particulier par le décret du 23 juillet 2003 précité, régit les modalités d'avancement au grade de puéricultrice cadre supérieur de santé. L'accès à ce grade est ouvert, après inscription sur un tableau d'avancement, à la double condition d'une part, de trois ans au moins de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé et, d'autre part, à la réussite à un examen professionnel. Ce grade supérieur est affecté d'un quota qui limite son effectif à 30% de l'effectif total du cadre d'emplois.

Un arrêté en date du 12 novembre 2003, publié au *Journal officiel* du 26 novembre 2003, pris conjointement par le ministre de la santé et le ministre délégué aux libertés locales, vient de fixer les conditions d'accès et les modalités d'organisation de cet examen professionnel pour l'accès au grade de puéricultrice cadre supérieur de santé.

L'article 2 de l'arrêté précise que l'examen professionnel comporte une unique épreuve consistant en un entretien avec le jury sur la base d'un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. Il vise à apprécier la capacité du candidat à analyser l'environnement dans lequel il intervient ainsi que son aptitude à assumer les missions du cadre d'emplois notamment en matière de gestion de projets dans le domaine sanitaire et social ainsi qu'en matière de coordination et d'encadrement. La durée de cet entretien est fixée à 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé.

Cette épreuve est sanctionnée par une note qui va de 0 à 20. Un candidat ne peut toutefois être admis si la note qu'il a obtenue est inférieure à 10 sur 20. La liste des candidats admis à l'examen professionnel, établie par ordre alphabétique, est arrêtée par le jury.

Le programme de cet entretien est précisé par un second arrêté également en date du 12 novembre 2003 et publié au *Journal officiel* du 26 novembre 2003. Il s'articule autour des quatre domaines suivants :

1. Organisation et compétences de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en matière de protection sociale, d'aide sociale et de santé ;
2. Le rôle des collectivités territoriales dans les principales politiques sociales et de solidarité en faveur de la famille, des handicapés et des personnes âgées :
 - la politique de la famille ;
 - la politique en faveur des handicapés ;
 - la politique en faveur des personnes âgées.
3. L'action sociale :
 - aide sociale légale, aide sociale complémentaire ou facultative ; le rôle de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
 - les structures de l'aide et de l'action sociale dans les collectivités territoriales.
4. Les institutions sanitaires et les politiques de la santé :
 - l'organisation de la santé : les différents acteurs ; le rôle respectif de l'Etat et des collectivités territoriales ;
 - le système hospitalier : service public hospitalier, établissements d'hospitalisation publics et privés ;
 - les établissements sociaux et médico-sociaux ;
 - les principales politiques de protection et de prévention dans le domaine de la santé : protection maternelle et infantile, protection de l'enfant, lutte contre les dépendances.

L'ouverture de l'examen professionnel est arrêté par l'autorité organisatrice du concours, c'est-à-dire soit par le centre de gestion pour les collectivités affiliées, soit par les collectivités elles mêmes lorsqu'elles ne sont pas affiliées, qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date de l'épreuve et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Cette même autorité assure la publicité de l'arrêté.

STATUT AU QUOTIDIEN

L'incidence de la loi du 26 novembre 2003 sur les conditions d'emploi des ressortissants étrangers

La loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité a été publiée au *Journal officiel* du 27 novembre 2003. Elle modifie de manière substantielle l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945¹ et le code du travail, dont certaines des dispositions régissant l'emploi des travailleurs étrangers qui ont été évoquées à l'occasion d'une étude consacrée à ce sujet publiée dans un précédent numéro de la présente revue².

Dans le prolongement de cette étude, il est donc utile d'examiner les aspects particuliers de cette réforme qui sont susceptibles d'intéresser les gestionnaires du personnel des employeurs locaux. Il s'agit notamment du régime des récépissés de demande de titre de séjour et des nouveaux instruments de sanction mis en place à l'encontre des employeurs qui recrutent des travailleurs étrangers en situation irrégulière.

Le régime des récépissés de demande de titre de séjour

Un nouvel article 6-1 inséré dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 vise à clarifier le régime juridique des récépissés de demande ou de renouvellement de titre de séjour.

Le texte pose le principe selon lequel la délivrance d'un récépissé autorise la présence de l'étranger sur le territoire français jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande par l'autorité préfectorale, sans pour autant l'autoriser à exercer une activité professionnelle, sauf dans les cas expressément prévus par la loi ou le règlement. Sont visés par ce texte, les récépissés délivrés à l'occasion :

- d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour,
- d'une demande d'asile.

Il est précisé d'une part que la possession d'un récépissé ne saurait préjuger de la décision définitive qui sera prise concernant l'octroi ou le refus d'un titre de séjour et, d'autre part, que la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, d'un récépissé de demande de titre de séjour ou d'un récépissé de demande d'asile, n'a pas pour effet de régulariser les conditions de l'entrée de l'étranger en France, sauf s'il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié.

En revanche, la loi dispose que le titulaire d'une carte de résident ou d'un titre de séjour d'une durée supérieure à un an dont la validité est expirée bénéficie du maintien de ses droits, jusqu'à ce que l'administration ait statué sur sa demande de renouvellement, dans la limite de trois mois à compter de la date d'expiration de son titre. Cette mesure met ainsi un terme à la délivrance de récépissé lors du renouvellement de titre de séjour et, plus généralement, vise à simplifier les procédures administratives en limitant le nombre de cas donnant lieu à la délivrance d'un récépissé. Pendant cette période, l'étranger conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que le droit d'exercer une activité professionnelle. Il peut valablement justifier de la régularité de son séjour en présentant la carte ou le titre arrivé à expiration.

Les sanctions réprimant l'emploi de travailleurs dépourvus d'autorisation de travail

La loi du 26 novembre 2003 augmente les sanctions prévues par le code du travail en cas d'emploi illégal d'un ressortissant étranger. Il est rappelé que l'alinéa premier de l'article L. 341-6 du code du travail dispose que « *Nul ne peut, directement ou par personne interposée, engager, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France* ». Le non respect de cette disposition est réprimé

1. Ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office national d'immigration.

2. Voir le dossier publié dans *Les informations administratives et juridiques* de novembre 2002 portant sur l'emploi des ressortissants étrangers dans la fonction publique territoriale.

en vertu de l'article L. 364-3 du même code par une peine d'emprisonnement et une amende antérieurement fixées respectivement à trois ans et à 4 500 euros. Ces peines sont dorénavant portées à cinq ans d'emprisonnement et à 15 000 euros d'amende.

De plus, la loi institue une nouvelle contribution qui vient s'ajouter à celle déjà prévue par la réglementation en cas d'emploi irrégulier de travailleur étranger. Elle insère un article 21 quinquies dans l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui met désormais à la charge de l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger sans titre de travail une « *contribution représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine* ». Cette contribution se cumule avec celle versée en vertu de l'article L. 341-7 du code du travail à l'Office des migrations internationales (OMI), dont le montant est égal à 1 000 fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8 du même code. Le montant total des sanctions pécuniaires infligées à un employeur pour l'emploi d'un étranger en situation de séjour irrégulier ne peut toutefois excéder le montant des sanctions pénales prévues par l'article L. 364-3 et L. 364-10.

L'entrée en vigueur de cet article est subordonnée à la publication d'un décret d'application.

Le retrait de la carte de séjour temporaire

La loi du 26 novembre 2003 étend le nombre des motifs figurant au dernier alinéa de l'article 12 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, et ouvrant à l'autorité administrative la possibilité de retirer leur titre de séjour aux étrangers titulaires d'une carte de séjour temporaire. Il prévoit désormais qu'une telle mesure peut également être prononcée d'une part, à l'égard des étrangers passibles de poursuites pénales pour des infractions à la législation sur les stupéfiants, telles qu'elles sont définies dans les articles 222-34 à 222-38 du code pénal et, d'autre part, lorsque le titulaire d'un titre de séjour temporaire exerce une activité professionnelle salariée sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation conformément à l'article L. 341-4 du code du travail.

REFERENCES

TEXTES

TEX — Cette rubrique regroupe les références des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique parus et non parus au J.O.

ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Décret n°2003-1128 du 21 novembre 2003 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).

(NOR : SOCS0324407D).

J.O., n°275, 28 novembre 2003, p. 20288.

AIDE ET ACTION SOCIALES CADRE D'EMPLOIS / Filière médico-sociale ETABLISSEMENT PUBLIC / Social et médico-social OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE PROTECTION CONTRE LES ATTAQUES ET MENACES DE TIERS

Décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles.

(NOR : SANA0323171D).

J.O., n°269, 21 novembre 2003, p. 19760.

Le règlement de fonctionnement prévu pour chaque établissement ou service social ou médico-social est arrêté après consultation des instances représentatives du personnel de l'établissement ou du service, du conseil de la vie sociale et d'autres instances participatives prévues à l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles. Il est remis, notamment, à chaque personne y exerçant ses fonctions.

Parmi les dispositions devant obligatoirement y figurer, se trouve l'obligation pour les personnes accueillies ou prises en charge, d'adopter un comportement civil à l'égard des autres personnes et du personnel, et les prescriptions d'hygiène de vie nécessaires.

Il doit rappeler également que les faits de violence sur autrui peuvent entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Ce décret doit être mis en œuvre dans un délai de six mois.

AUTORISATION D'ABSENCE POUR ASSISTER A DES FETES RELIGIEUSES

Circulaire n°2054 du 24 novembre 2003 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions pour l'année 2004.

Site internet du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, 28 novembre 2003.- 3 p.

(Voir Texte intégral, p. 46).

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

Arrêté du 13 octobre 2003 fixant la date des épreuves écrites des examens professionnels d'accès au grade d'attaché principal territorial de seconde classe (session 2004).

(NOR : FPPT0300101A).

J.O., n°287, 12 décembre 2003, p. 21168.

Arrêté du 15 octobre 2003 portant ouverture en 2004 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial de seconde classe.

(NOR : FPPT0200107A).

J.O., n°287, 12 décembre 2003, pp. 21168-21169.

Arrêté du 16 octobre 2003 portant ouverture en 2004 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial de seconde classe.

(NOR : FPPT0200102A).

J.O., n°287, 12 décembre 2003, p. 21169.

Arrêté du 16 octobre 2003 portant ouverture en 2004 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial de seconde classe.

(NOR : FPPT0200103A).

J.O., n°287, 12 décembre 2003, pp. 21169-21170.

Arrêté du 17 octobre 2003 portant ouverture en 2004 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial de seconde classe.

(NOR : FPPT0200106A).

J.O., n°287, 12 décembre 2003, p. 21170.

Arrêté du 20 octobre 2003 portant ouverture en 2004 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial de seconde classe.

(NOR : FPPT0200104A).

J.O., n°287, 12 décembre 2003, p. 21170.

Arrêté du 3 novembre 2003 portant ouverture en 2004 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial de seconde classe.

(NOR : FPPT0200105A).

J.O., n°287, 12 décembre 2003, pp. 21170-21171.

Arrêté du 5 novembre 2003 portant ouverture en 2004 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial de seconde classe.

(NOR : FPPT0200108A).

J.O., n°287, 12 décembre 2003, p. 21171.

Arrêté du 20 novembre 2003 portant ouverture en 2004 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial de seconde classe.

(NOR : FPPT0200109A).

J.O., n°287, 12 décembre 2003, p. 21171.

La date des épreuves écrites est fixée au 20 avril 2004. Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 12 janvier et le 6 février et leur date limite de dépôt au 13 février 2003.

L'examen est organisé par les délégations suivantes :

- délégation régionale Aquitaine ;
- délégation régionale Bourgogne ;
- délégation régionale Bretagne ;
- délégation régionale Nord-Pas-de-Calais ;
- délégation régionale Première couronne ;
- délégation régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- délégation régionale Martinique ;
- délégation régionale Réunion.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière culturelle. Attaché de conservation du patrimoine

Arrêté du 20 octobre 2003 modifiant le nombre de postes ouverts aux concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine (session 2003).

(NOR : FPPT0300110A).

J.O., n°274, 27 novembre 2003, p. 20251.

Le nombre de postes à pourvoir pour la délégation régionale Bretagne est porté à 150 répartis comme suit :

- pour le concours externe : 90, dont 30 pour la spécialité musée, 24 pour la spécialité archives et 36 pour la spécialité patrimoine scientifique et technique ;

- pour le concours interne : 45, dont 15 pour la spécialité musée, 12 pour la spécialité archives et 18 pour la spécialité patrimoine scientifique et technique ;

- au titre du troisième concours : 15, dont 5 pour la spécialité musée, 4 pour la spécialité archives et 6 pour la spécialité patrimoine scientifique et technique.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière médico-sociale. Biologiste, vétérinaire et pharmacien

Décret n°2003-1151 du 26 novembre 2003 relatif à l'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires, aux procédures applicables devant les chambres de discipline de l'ordre des vétérinaires et modifiant le code rural (partie Réglementaire).

(NOR : AGRC0300065D).

J.O., n°279, 3 décembre 2003, pp. 20643-20644.

Certains articles du code rural sont modifiés ou remplacés, notamment l'article R. 242-85 fixant la liste des pièces à fournir pour l'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires.

L'essentiel des autres modifications concerne les vétérinaires exerçant leurs fonctions dans des établissements de fabrication et de distribution en gros de médicaments vétérinaires.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière médico-sociale. Psychologue

Décret n°2003-1073 du 14 novembre 2003 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation de faire usage professionnel du titre de psychologue prévue à l'article à l'article 44-II de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 modifiée.

(NOR : MENX0306954D).

J.O., n°265, 16 novembre 2003, p. 19478.

Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne possèdent pas l'un des titres ou diplômes prévus à l'article 44-I de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 doivent présenter un dossier au ministère chargé de l'enseignement supérieur qui statuera sur l'autorisation d'exercer.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière médico-sociale. Puéricultrice cadre de santé

Arrêté du 12 novembre 2003 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 15-1 du décret n°92-857 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales cadres de santé.

(NOR : LBLB0300016A).

J.O., n°273, 26 novembre 2003, pp. 20042-20043.

Arrêté du 12 novembre 2003 fixant le programme de l'examen professionnel prévu à l'article 15-1 du décret n°92-857 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales cadres de santé.

(NOR : LBLB0300017A).

J.O., n°273, 26 novembre 2003, p. 20043.

(Voir Partie commentée, p. 22)

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

Arrêté du 20 octobre 2003 modifiant la date des épreuves d'admissibilité du concours de rédacteur territorial.

(NOR : FPPA0310066A).

J.O., n°264, 15 novembre 2003, p. 19449.

La date du concours organisé par le centre de gestion de la Haute-Garonne est modifiée et fixée au 15 septembre 2004.

Arrêté du 12 novembre 2003 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2003 portant ouverture de concours externe, interne et troisième voie de recrutement des rédacteurs territoriaux.

(NOR : FPPA0310069A).

J.O., n°281, 5 décembre 2003, p. 20818.

La date du concours organisé par le centre de gestion de la Vendée est modifiée et fixée au 15 septembre 2004.

Arrêté du 17 novembre 2003 portant ouverture en 2003 de concours de recrutement (externe, interne et troisième voie) de rédacteurs territoriaux.

(NOR : FPPA0310068A).

J.O., n°281, 5 décembre 2003, p. 20818.

Ces concours sont organisés par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront à partir du 17 avril 2004 et les épreuves orales d'admission à partir du 7 juin 2004.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 19 janvier et le 19 février 2004 et leur date limite de dépôt au 19 février.

Le nombre de postes ouverts est réparti de la façon suivante :

- pour le concours externe : 15 pour la spécialité secteur sanitaire et social et 7 pour la spécialité administration générale ;
- pour le concours interne : 1 pour la spécialité administration générale ;
- pour le troisième concours : 1 pour la spécialité administration générale.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Sapeur-pompier. Infirmier

Avis relatif à l'inscription sur une liste d'aptitude (infirmier de sapeurs-pompiers).

(NOR : INTE0300704A).

J.O., n°280, 4 décembre 2003, pp. 20778-20779.

Par un arrêté du 17 novembre 2003, vingt-cinq candidats sont inscrits.

CADRE D'EMPLOIS / Sapeur-pompier professionnel HYGIENE ET SECURITE

Circulaire du 6 octobre 2003 relative aux exercices avec feux réels.

(NOR : INTE0300094C).

La Quinzaine juridique, n°261, 1^{er} décembre 2003, pp. 2-4.

Cette circulaire traite des mesures de sécurité applicables tant dans l'organisation d'un exercice simple que pour toute manœuvre d'ampleur nécessitant la mise en œuvre de feux réels. Elle précise les règles à observer et les compétences que doivent détenir le responsable pédagogique et l'encadrement, les dispositions relatives à la sécurité des stagiaires, l'obligation de nommer un responsable sécurité ainsi que ses attributions.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE / Election des représentants du personnel COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE / Composition

COMITE TECHNIQUE PARITAIRE / Election des représentants du personnel

COMITE TECHNIQUE PARITAIRE / Composition COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Décret n°2003-1118 du 19 novembre 2003 modifiant certaines dispositions relatives aux comités techniques paritaires, aux comités d'hygiène et de sécurité et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

(NOR : FPPA0310032D).

J.O., n°273, 26 novembre 2003, p. 20087

(Voir Partie commentée, p. 18).

COMPTABILITE / Publique ELU LOCAL GESTION DE FAIT

Circulaire du 17 mars 2003 relative à la suspension des ordonnateurs locaux.

(NOR : LBLB0310023C).

B.O. du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, n°2001-3, 20 novembre 2003, pp. 20-21.

Cette circulaire précise les conditions d'application des articles 45 à 48 de la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 qui créent un dispositif de suspension des ordonnateurs locaux déclarés comptables de fait.

La suspension devient effective dès l'intervention du jugement définitif de gestion de fait rendu par le juge des comptes et les assemblées délibérantes doivent se réunir au plus vite pour désigner un nouvel ordonnateur.

DUREE DU TRAVAIL EUROPE

Directive n°2003/88/CE du Parlement européen et du conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JOUE, n°L. 299, 18 novembre 2003).

Site internet du JOUE, 24 novembre 2003.- 11 p.

Cette directive, applicable à tous les secteurs d'activité, publics et privés, fixe les prescriptions minimales de sécurité et de santé en matière d'aménagement du temps de travail.

Elle indique les périodes minimales de repos, de temps de pause et de repos hebdomadaire, la durée maximale hebdomadaire de travail, l'obligation d'une période de congé payé annuelle de quatre semaines au moins ainsi que les conditions particulières applicables au travail de nuit et au travail posté.

Des dérogations à certaines de ces règles sont possibles pour certaines professions, notamment les cadres dirigeants, les activités de garde ou de surveillance, les médecins en formation, les sapeurs-pompiers, les services de collecte des ordures ménagères et les personnels de nettoyage.

Cette directive entre en vigueur le 2 août 2004.

Les directives n°93/104/CE du 23 novembre 1993 et n°2000/34/CE du 22 juin 2000 sont abrogées.

ETABLISSEMENT PUBLIC / Social et médico-social CADRE D'EMPLOIS / Filière médico-sociale CENTRE DE SANTE

Circulaire DHOS n°2003-485 du 13 octobre 2003 relative à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation administrative et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation.

(NOR : SANH0330549C).

B.O. Solidarité, santé et ville, n°2003/44, 15 novembre 2003, pp. 183-199.

Cette circulaire fait le point sur les dispositions de l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 d'application immédiate et sur celles qui sont d'application différée.

Ainsi l'article 2, prévoyant le transfert du préfet du département au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du pouvoir de suspendre ou de déférer devant la chambre disciplinaire de première instance les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens exerçant dans un établissement public de santé nécessite la parution d'un décret d'application.

Décret n°2003-1134 du 26 novembre 2003 relatif au Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

(NOR : SANA0323551D).

J.O., n°276, 29 novembre 2003, pp. 20403-20404.

Ce Conseil, composé notamment de représentants des collectivités territoriales et de représentants des personnels, est chargé en particulier de valider, d'élaborer et de diffuser des outils formalisant les procédures, références et recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

Décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.

(NOR : SANA0323552D).

J.O., n°276, 29 novembre 2003, pp. 20404-20406.

La composition du dossier de demande d'autorisation d'extension ou de transformation d'un établissement ou service social ou médico-social est fixée. Il doit comporter, notamment, une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualifications.

Les services prestataires d'aide à domicile, gérés par des personnes morales de droit public ou de droit privé, disposent d'un délai de cinq ans pour solliciter cette autorisation.

Le décret n°95-185 du 14 février 1995 est abrogé.

Décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

(NOR : SANA0323553D).

J.O., n°276, 29 novembre 2003, p. 20406.

Deux mois avant la date d'ouverture d'un établissement social ou médico-social ou d'un service autorisé au titre de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ou du renouvellement d'autorisation, une visite de conformité est ordonnée.

Le dossier de visite de conformité doit comporter, entre autres, le tableau des effectifs du personnel, l'état du personnel déjà recruté et le curriculum vitae du directeur.

ETAT-CIVIL
OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE
DROIT / Pénal

Circulaire CRIIM 2003-05 E1 du 13 mai 2003 relative à la politique pénale en matière de lutte contre les fraudes à l'état-civil.

(NOR : JUSD0330074C).

Site internet du ministère de la justice, 27 novembre 2003.- 5 p.

Après une description des différentes formes que peut revêtir la fraude à l'état-civil, cette circulaire met l'accent sur le recours aux mariages de complaisance et rappelle que, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, tout officier public ou fonctionnaire, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui lui sont relatifs.

FRAIS DE DEPLACEMENT / Changement de résidence
DEPLACEMENT DANS LES DOM

Arrêté du 7 novembre 2003 modifiant l'arrêté du 12 avril 1989 modifié fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 26 et 27 du décret n°89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre.

(NOR : FPPA0100137A).

J.O., n°273, 26 novembre 2003, pp. 20092.

Ce texte accorde les mêmes droits au concubin et au partenaire d'un pacte civil de solidarité qu'au conjoint.

Décret n°2003-1182 du 9 décembre 2003 modifiant le décret n°89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre.

(NOR : DOMA0300022D).

J.O., n°286, 11 décembre 2003, p. 21125-21126.

Ce texte accorde les mêmes droits au concubin et au partenaire d'un pacte civil de solidarité qu'au conjoint, prévoit l'attribution des indemnités à l'agent non titulaire nommé dans un emploi de fonctionnaire sous réserve d'avoir accompli au moins quatre années de service et prévoit le remboursement des frais de taxi ou de location de véhicule sous certaines conditions.

FRAIS DE DEPLACEMENT / Déplacement dans les DOM

Arrêté du 7 novembre 2003 modifiant l'arrêté du 12 avril 1989 fixant le régime et les taux des indemnités de stage susceptibles d'être allouées aux personnels civils en service dans un département d'outre-mer conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre.

(NOR : DOMA0300041A).

J.O., n°273, 26 novembre 2003, pp. 20091-20092.

L'article 3 de l'arrêté du 12 avril 1989 fixant les conditions de versement des indemnités journalières de stage est remplacé.

JOURS DE FETES LEGALES ET JOURS CHOMES ET PAYES

Circulaire n°2055 du 24 novembre 2003 du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire relative au calendrier des fêtes légales de l'année scolaire 2003-2004.

Site internet du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, 28 novembre 2003.- 2 p.

MISE A DISPOSITION / Cas de mise à disposition DETACHEMENT / Organismes auprès desquels le détachement est admis

Décret n°2003-1109 du 21 novembre 2003 relatif à l'Autorité des marchés financiers.

(Nor : ECOT0320019D).

J.O., n°271, 23 novembre 2003, pp. 19904-19913.

L'article 46 dispose que l'Autorité des marchés financiers emploie notamment des agents de droit public et peut recruter, par la mise à disposition et le détachement, des fonctionnaires. Elle peut aussi mettre à disposition les agents qu'elle emploie auprès d'un autre employeur public.

PLAFOND DE SECURITE SOCIALE

Décret n°2003-1159 du 4 décembre 2003 modifiant portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2004.

(NOR : SOCS0324422D).

J.O., n°282, 6 décembre 2003, pp. 20850-20851.

Le plafond mensuel est fixé est fixé à 2 476 euros du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

**RECRUTEMENT DE RESSORTISSANTS ETRANGERS
RECRUTEMENT DE RESSORTISSANTS EUROPEENS
ETAT-CIVIL
POLICE DU MAIRE**

Loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

(NOR : INTX0300040L).

J.O., n°274, 27 novembre 2003, pp. 20136-20154.

Décision n°2003-484 DC du Conseil constitutionnel du 20 novembre 2003 relative à la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

(NOR : CSCL0306969S).

J.O., n°274, 27 novembre 2003, pp. 20154-20160.

Un certain nombre d'articles intéressent les collectivités territoriales employeurs.

Une partie de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est modifiée.

Les dispositions relatives à l'attestation d'accueil sont modifiées, des agents spécialement habilités des services de la commune chargés des affaires sociales ou du logement pouvant procéder à des vérifications sur place après consentement écrit de l'hébergeant (art. 7). Un décret doit préciser les conditions de mise en œuvre des fichiers automatisés correspondants et de leur consultation.

Tout étranger séjournant en France doit être muni soit d'une carte de séjour temporaire valable un an, soit d'une carte de résident valable dix ans (art. 8).

La détention d'un récépissé de demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'une demande d'asile ou d'une autorisation provisoire de séjour n'autorise pas son titulaire à exercer une activité professionnelle. Par contre, il conserve le droit d'exercer une activité professionnelle dans le délai de trois mois suivant la date d'expiration de la carte de résident ou du titre de séjour (art. 9).

Les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération helvétique ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour (art. 14).

Par dérogation et en tenant compte de la qualification et de l'activité professionnelle du demandeur, le renouvellement de la carte de séjour temporaire peut être effectué pour une durée supérieure à un an et inférieure à quatre ans (art. 20).

Les conditions de délivrance de la carte de résident sont modifiées.

Des sanctions sont également prévues pour l'employeur occupant un étranger en situation de séjour irrégulier (art. 32).

Le régime du regroupement familial est modifié, des agents spécialement habilités des services de la commune

chargés des affaires sociales ou du logement pouvant pénétrer dans le logement après consentement écrit de l'occupant (art. 29).

L'article 92 autorise le gouvernement à procéder, par ordonnance, à l'adoption de la partie Législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France. Cette ordonnance sera prise dans les douze mois à venir.

Les dispositions de l'article 76 autorisant l'officier d'état-civil à saisir le procureur de la République en cas de doute sur la validité du mariage ont été déclarées non conformes à la Constitution.

**REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS
INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI /
Convention chômage**

Circulaire n°03-16 du 27 octobre 2003 de l'Unédic relative à la mise en œuvre des aides au reclassement et à la formation dans le cadre du PARE.- 15 p.

Les modifications issues des arrêtés du 14 août 2003 portant avenants aux conventions chômage 2001 et 2004 portent sur l'aide dégressive à l'employeur et sur l'aide à la mobilité géographique.

Cette nouvelle circulaire complète la circulaire n°03-06 du 3 juin 2003.

**SECURITE
CADRE D'EMPLOIS / Filière police municipale
PROTECTION CONTRE LES ATTAQUES
ET MENACES DE TIERS
SAPEUR-POMPIER**

Circulaire CRIM 2003-07 E8 du 3 juin 2003 relative à la présentation des dispositions de droit pénal de la loi n°2003-239 du 18 mars pour la sécurité intérieure et de la loi n°2003-88 du 3 février 2003 visant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste, antisémite ou xénophobe.

(NOR : JUSD0330082C).

Site internet du ministère de la justice, 27 novembre 2003.- 20 p.

Sont rappelées les dispositions de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 qui renforcent la répression des atteintes à la dignité de la personne et des atteintes à la tranquillité et à la sécurité publiques, notamment les entraves à la libre circulation des personnes dans les parties communes d'immeuble, ce délit pouvant être constaté par les agents de police municipale. Les articles 59 et 60 de la loi répriment les menaces, actes d'intimidation ou violences contre les personnes publiques ou les membres de leur famille, notamment contre les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires et les gardiens assermentés d'immeubles ou de groupes d'immeubles. Cette protection a été étendue aux professionnels de santé dans l'exercice de leurs fonctions mais pas à leur famille.

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS
SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE**

Décret n°2003-1141 du 28 novembre 2003 portant modification du décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires.

(NOR : INTE0300285D).

J.O., n°278, 1^{er} et 2 décembre 2003, pp. 20544-20548.

Les sapeurs-pompiers volontaires peuvent participer à l'encadrement des services d'incendie et de secours et se voir confier des missions spécifiques dans le cadre de l'organisation des services (art. 1). L'âge de l'engagement est abaissé à seize ans, l'âge limite étant prolongé jusqu'à cinquante-cinq ans. Il est porté à soixante ans pour les médecins.

Le sapeur-pompier de moins de dix-huit ans est placé, lors d'une opération d'incendie et de secours, sous la surveillance d'un sapeur-pompier chef d'équipe ou comptant au moins cinq ans de services effectifs. Les dispositions relatives à la période probatoire et aux conditions de changement de grade sont modifiées.

La durée de la suspension prévue à l'article 38 du décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 est au minimum de six mois et elle intervient d'office au-delà de quatre-vingt dix jours d'arrêt maladie au titre de son activité professionnelle. La fin de l'engagement est portée à soixante ans pour les sapeurs-pompiers volontaires et à soixante-cinq ans pour les médecins. L'engagement peut

être résilié d'office par l'autorité territoriale dans le cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir de l'intéressé.

Par ailleurs, il peut être créé un comité de centre ou inter-centres au sein de chaque centre d'incendie et de secours, chargé de donner des avis sur l'engagement, les propositions de changement de grade et la validation des acquis de l'expérience des sapeurs-pompiers volontaires. Enfin, des dispenses de période probatoire sont prévues, sous certaines conditions, pour les titulaires du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ou les titulaires de compétences spécifiques.

**TRAITEMENTS / Augmentations
SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT
INDEMNITE DE RESIDENCE**

Décret n°2003-1170 du 8 décembre 2003 portant majoration à compter du 1^{er} janvier 2004 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

(NOR : FPPX0300198D).

J.O., n°284, 9 décembre 2003, pp. 20978-20983.

La valeur annuelle du traitement et de la solde afférents à l'indice 100 majoré et soumis aux retenues pour pension est fixée à 5 275,58 euros à compter du 1^{er} janvier 2004.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

DP — Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS SECRET PROFESSIONNEL ET DISCRETION PROFESSIONNELLE

Projet de loi modifié par le Sénat portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité / Transmis par M. le Premier ministre à M. le Président de l'Assemblée nationale.

Document de l'Assemblée nationale, n°1109, 9 octobre 2003.- 185 p.

Il est proposé à l'article 49 que tous les documents intéressant l'instruction d'une affaire, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, détenus par une administration, un établissement ou organisme public soient soumis à l'obligation de transmission au juge d'instruction ou à l'officier de police commis à cet effet, sans que puisse être opposé le secret professionnel.

DROIT D'AUTEUR INFORMATIQUE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information / Présenté au nom de M. Jean-Pierre Raffarin, Premier ministre, par M. Jean-Jacques Aillagon, ministre de la culture et de la communication.

Document de l'Assemblée nationale, n°1206, 12 novembre 2003.- 28 p.

Le titre I^{er} de ce projet de loi vise à transposer en droit français la directive européenne n°2001/29/CE du 22 mai 2001 relative à l'harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, l'article 3 concernant les droits des producteurs de bases de données et l'article 8 préservant la notion de copie privée.

Le titre II vise à étendre aux agents publics la règle du droit d'auteur dont bénéficient les salariés (art. 16) en le limitant dans l'intérêt du service (art. 17) et en prévoyant la cession des droits patrimoniaux à la collectivité lorsque l'œuvre est strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, l'agent auteur pouvant être intéressé aux bénéfices tirés de son exploitation (art. 18).

Le titre IV vise à étendre l'obligation de dépôt légal aux services de communication publique en ligne.

LOI DE FINANCES AIDE ET ACTION SOCIALES DECENTRALISATION DUREE DU TRAVAIL

Rapport général fait au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur le projet de loi de finances pour 2004, adopté par l'Assemblée nationale / Par M. Philippe Marini.

Document du Sénat, n°73, Tomes I et II, 20 novembre 2003, 188 p. + 526 p. + 354 p.

Ce rapport, dans le 1^{er} tome, après une appréciation globale des finances publiques, fait le point sur le coût de la mise en place des 35 heures dans les trois fonctions publiques. Il s'élèverait, d'après des estimations faites par le ministère de l'intérieur, à 400 millions d'euros pour les départements, 1 milliard d'euros pour les communes et 40 millions pour les régions.

Dans le tome II, la commission préconise d'accompagner la création de la compétence nouvelle « revenu minimum d'activité » par les départements, des ressources correspondantes et remarque l'absence de prise en compte des dépenses de personnels dans le transfert de la gestion du RMI (revenu minimum d'activité) aux départements et propose la compensation financière intégrale de ce transfert.

LOI DE FINANCES FINANCES / Locales VERSEMENT TRANSPORT

Projet de loi de finances pour 2004, adopté par l'Assemblée nationale / Transmis par M. le Premier ministre à M. le Président du Sénat.

Document du Sénat, n°72, 20 novembre 2003.- 166 p.

Parmi les diverses mesures proposées dans ce projet de loi, on peut noter la présentation, avant le 1^{er} juin 2004, d'un rapport relatif à la prime pour l'emploi et à l'inscription de son montant sur la fiche de paie (art. 3), l'introduction d'un chapitre VIII dans le titre I^{er} du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales fixant le régime général des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (art. 70), l'augmentation de 0,1 % du taux du versement transport ainsi que la possibilité, sous certaines conditions, de réduire ce taux (art. 77).

SANTE
CENTRE DE SANTE
FILIERE MEDICO-SOCIALE
FILIERE POLICE MUNICIPALE

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale relatif à la politique de santé publique / Transmis par M. le Premier ministre à M. le Président du Sénat.

Document du Sénat, n°1914 octobre 2003.- 124 p.

La constatation des infractions aux périmètres de protection de prélèvement d'eau pourrait être recherchées et constatées par les gardes-champêtres assermentés et commissionnés à cet effet (art. 29) et le partage des compétences entre le maire et l'Etat en matière de contrôle des règles d'hygiène est défini à l'article 39 *bis*. Un titre V contenant des dispositions diverses est introduit. Il propose de nouvelles attributions pour les sages-femmes, notamment la pratique des vaccinations (art. 52 à 54), la création d'un ordre des masseurs-kinésithérapeutes avec l'inscription obligatoire sur le tableau de l'ordre (art. 55).

SAPEUR-POMPIER
RETRAITE

Proposition de loi portant amélioration du statut des sapeurs-pompiers et de leurs familles.

Document de l'Assemblée nationale, n°1082, 24 septembre 2003.- 5 p.

Il est préconisé d'accorder aux sapeurs-pompiers le bénéfice de la loi n°50-328 du 17 mars 1950 accordant aux personnels du service actif des égouts des avantages spécifiques pour l'ouverture du droit à pension et de reconnaître la qualité de pupille de la nation aux enfants des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels décédés dans l'exercice de leurs fonctions.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

CJ — Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine.

En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au Journal officiel du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES INDEMNISATION PENSION D'INVALIDITE RENTE D'INVALIDITE RESPONSABILITE / Administrative

Règle du forfait de pension : remise en cause ou remise en ordre ? (CE, Ass., 4 juillet 2003, Mme M.-C., req. n°211106).

Revue du droit public, n°5-2003, septembre-octobre 2003, pp. 1237-1251.

Après la récente décision rendue par le Conseil d'Etat le 4 juillet 2003, cet article analyse la règle du forfait de pension.

ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE DISPONIBILITE DISPONIBILITE D'OFFICE POSSIBILITES DE REINTEGRATION

Droit aux indemnités de chômage du fonctionnaire non réintégré après disponibilité.

Recueil Dalloz, n°43, 4 décembre 2003, pp. 2922-2923.

Commentant l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 septembre 2002, Mme G., n°216912, cet article rappelle que la convention d'assurance chômage n'est applicable aux fonctionnaires et aux agents publics que dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les règles qui gouvernent leur emploi et que la doctrine administrative considère souvent que le maintien d'un lien de droit avec l'ancien employeur ne permet pas de considérer que le salarié concerné soit sans emploi.

Ici, le Conseil d'Etat a jugé que le refus de réintégration à l'issue d'une disponibilité place le fonctionnaire non réintégré faute d'emploi vacant dans la situation d'un salarié involontairement privé d'emploi et doit être considéré comme à la recherche d'un emploi au sens de l'article L. 351-1 du code du travail.

ASSOCIATION AGENT DE DROIT PUBLIC CONCOURS / Admission à concourir NON TITULAIRE / Acte d'engagement TITULARISATION DES NON TITULAIRES

Requalification des contrats passés avec des associations et détermination du véritable employeur.

La Semaine Juridique Administrations et collectivités territoriales, n°47, 17 novembre 2003, pp. 1513-1514.

Le jugement du tribunal administratif de Paris du 26 juin 2003, M. B. et Mme D. c/ Ministère de la culture, req. n°033704 et 4093, dont les principaux considérants et les conclusions du Commissaire du gouvernement sont publiés, considère que l'agent qui a travaillé pour une association, sans contrat écrit, mais étant affecté exclusivement au service de l'inventaire de la région Aquitaine est un agent de droit public, cette association n'étant qu'un prolongement de l'Etat.

En conséquence, le refus d'admettre son dossier de candidature au concours réservé d'ingénieur d'études est illégal.

COMPTABILITE / Publique 662-1 FRAIS DE MISSION

Elus ou agents publics ; remboursement des frais de mission ; justificatifs : motifs du déplacement ; contrôle du juge des comptes.

La Lettre du financier territorial, n°172, novembre 2003, pp. 32-33.

Cet article rappelle, en s'appuyant principalement sur l'arrêt du 20 décembre 2001 de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine, M. C., jugement n°2001-1321, que les frais de déplacement ne peuvent être remboursés qu'à l'appui de pièces justificatives définissant l'objet de la mission malgré l'apposition du visa de l'autorité compétente.

CONCESSION DE LOGEMENT

Le régime général des logements de fonction.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°50, 8 décembre 2003, pp. 1657-1660.

Le régime juridique des logements de fonction relève des prescriptions du domaine de l'Etat, les titres d'occupation, concession par nécessité absolue de service ou concession par utilité de service ayant été définis par la jurisprudence. Il en est de même des charges liées à l'occupation du logement et des conditions de la fin de cette occupation. Un tableau donne la liste des textes applicables et des arrêts et jugements rendus en cette matière.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Intérêt à agir

L'intérêt pour agir des fonctionnaires.

Droit administratif, n°11, novembre 2003, pp. 29-30.

Un fonctionnaire est recevable à contester une mesure qui, sans affecter ses droits statutaires, porte atteinte aux prérogatives qu'il tient de l'exercice de ses fonctions. Ce principe est une nouvelle fois rappelé par l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 juin 2003, M. L., req. n°226863. Un récapitulatif de la jurisprudence établie et précisée à cet égard depuis la décision de principe du 11 décembre 1903, Lot, est établi.

CUMUL DE REMUNERATIONS

CUMUL D'ACTIVITES

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A.

Filière administrative. Secrétaire de mairie

Incertitudes sur les restrictions au cumul d'emplois publics.

La Semaine Juridique Administrations et collectivités territoriales, n°47, 17 novembre 2003, p. 1515.

Le Conseil d'Etat dans son arrêt du 3 octobre 2003, Commune de Levainville, req. n°249160, considère qu'un emploi d'une quinzaine d'heures par semaine rémunéré 977 euros par mois n'est pas un emploi public au sens de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 et est donc cumulable avec un emploi public.

C'est l'occasion de rappeler les rares jurisprudences en la matière qui de façon récurrente se contentent d'un des éléments de la définition prévue par l'article susvisé, l'importance quantitative de l'emploi ou le caractère normal du traitement.

DROIT DU FONCTIONNAIRE / Protection contre les attaques et menaces de tiers

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Suspension

RESPONSABILITE / Pénale

RESPONSABILITE / Du fonctionnaire

La protection du fonctionnaire en cas de poursuites pénales déclenchées par l'administration.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°39, 17 novembre 2003, pp. 2098-2101.

Deux nouvelles décisions, l'une de la cour administrative d'appel de Lyon du 15 juillet 2003, M. D., req. n°99LY02659 et l'autre du Conseil d'Etat, Ordonnance du 18 septembre 2003, M. V., req. n°259772, précisent le régime de protection d'un agent public par son autorité administrative en cas de poursuites pénales.

La première considère que la collectivité territoriale peut accorder sa protection puis s'en dédire si l'agent public est reconnu coupable d'une faute personnelle mais peut aussi lui accorder a posteriori et la seconde reconnaît que le refus de l'administration d'accorder sa protection à un agent public dans l'impossibilité d'assumer les dépenses liées à sa défense est caractéristique d'une situation d'urgence.

DROITS FONDAMENTAUX DU FONCTIONNAIRE /

Liberté d'opinion et non discrimination

EXCLUSION TEMPORAIRE (durée maximale de 6 à 15 jours)

OBLIGATION DE RESERVE

Des sanctions contre une fonctionnaire voilée annulées en appel.

Le Monde, 29 novembre 2003, p. 12.

La cour administrative d'appel de Lyon a annulé, le 27 novembre, le jugement du tribunal administratif de Lyon au motif que l'employeur avait omis de spécifier dans sa requête les éléments de faits constitutifs d'un manquement au principe de laïcité de l'Etat. Elle a cependant estimé que le port d'un foulard dans l'exercice de ses fonctions pour un motif religieux et le refus de le retirer constituaient une faute grave de nature à justifier légalement la mesure de suspension.

EMPLOIS FONCTIONNELS

DECHARGE DE FONCTIONS

Le respect nécessaire des délais pour mettre fin aux fonctions du titulaire d'un emploi fonctionnel.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°41, 1^{er} décembre 2003, pp. 2214-2218.

Sont ici publiées les conclusions de M. Jean-Pierre Clot, Commissaire du gouvernement, sous l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 6 mai 2003, Mme G., req. n°98LY01603, dont les principaux considérants sont publiés.

L'affaire porte sur l'interprétation de l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à la fin de fonctions sur emploi fonctionnel.

Il est conclu et jugé que la décision mettant fin aux fonctions ne peut intervenir qu'après un délai de six mois suivant la date de désignation de la nouvelle autorité territoriale et après information de l'assemblée délibérante, peu importe, comme en l'espèce, que l'agent ait été nommé dans cet emploi plus de six mois avant cette même date.

ETABLISSEMENT PUBLIC / De coopération intercommunale

CAS DE MISE A DISPOSITION / Dans le cadre des transferts de compétences

CREATION D'EMPLOIS / Autorité compétente

La création d'une communauté d'agglomération.

Collectivités territoriales info, n°66, octobre 2003, pp. 17-20.

Est commenté et publié ici l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 novembre 2002, Commune de Beaulieu-sur-Mer, n°244138, qui précise les conditions d'affectation des personnels communaux transférés aux EPCI (établissements publics de coopération intercommunale). Les transferts de personnels relatifs aux zones d'activité économique et aux zones d'aménagement concerté doivent faire l'objet d'une délibération des communes membres au plus tard à la date de reconnaissance de l'intérêt communautaire alors que dans les autres cas de transferts, cette délibération peut être prise postérieurement à la création de l'EPCI.

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

Nouvelle bonification indiciaire, bénéficiaires : agents titulaires et stagiaires.

Cahiers de la fonction publique, n°227, octobre 2003, pp. 29-31.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 30 juillet 2003, Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche c/ M. Piélot, req. n°243678, dont les principaux considérants sont publiés accompagnés des conclusions du Commissaire du gouvernement, considère que la notion de « fonctionnaire » compris dans les modalités d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire comprend les agents titulaires et les stagiaires.

Les stagiaires ne sont pas exclus du bénéfice de la NBI.

Droit administratif, n°11, novembre 2003, pp. 25-26.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 30 juillet 2003, Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche c/ M. P., req. n°243678, dont les principaux considérants sont publiés, considère que la notion de « fonctionnaire »

compris dans les modalités d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire comprend les agents titulaires et aussi les stagiaires, dans le cas où ces derniers seraient appelés à exercer dès leur entrée en service l'ensemble des responsabilités attachées à l'emploi en cause.

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Le supplément familial de traitement et la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale.

La Semaine Juridique Administrations et collectivités territoriales, n°47, 17 novembre 2003, pp. 1535-1539.

Cette étude porte sur deux éléments de la rémunération qui provoque une abondante jurisprudence administrative.

Rappelant en premier lieu les dispositions législatives et réglementaires, l'auteur, M. Didier Jean-Pierre, Professeur de droit public à l'université Lyon III, se fait l'écho des décisions des juridictions administratives les plus marquantes.

OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE / Obligation de réserve

INFORMATIQUE / Droit

LIBERTE D'OPINION ET NON DISCRIMINATION RESPECT DE LA VIE PRIVEE

L'agent public qui manque à son obligation de neutralité par l'utilisation d'internet s'expose à une sanction disciplinaire.

La Semaine Juridique Administrations et collectivités territoriales, n°46, 10 novembre 2003, p. 1479-1480.

Commentant l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 octobre 2003, M. O., req., n°244428, dont les principaux considérants sont reproduits, l'auteur rappelle les règles relatives à « l'obligation de réserve religieuse » que diverses décisions de jurisprudence depuis 1997 ont précisé, de même que la distinction entre les courriers personnels, qui ne peuvent être consultés à l'insu de leur destinataire, et les messages professionnels.

En l'espèce, un agent de l'éducation nationale avait utilisé l'adresse électronique de son établissement en tant que membre d'une association religieuse et faisait figurer sur le site internet de cette dernière cette même adresse électronique. Il a été exclu pour six mois dont trois avec sursis.

PENSION DE REVERSION

PENSION DE REVERSION / Conditions exigées pour l'attribution des pensions du conjoint survivant ETAT CIVIL

Pas de discrimination dans le refus d'une pension de réversion à une concubine.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°42/2003, 8 décembre 2003, pp. 2269-2274.

Sont publiées ici les conclusions de M. Pascal Trouilly, Commissaire du gouvernement, sous l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 7 octobre 2003, Mme P., n°99PA02121.

Les couples mariés et non mariés n'étant pas placés dans une situation analogue, la différence de traitement instituée entre eux par le code des pensions civiles et militaires de retraite ne saurait être regardée comme ayant un caractère discriminatoire et portant atteinte au principe du droit au respect de la vie privée et familiale figurant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

PRESCRIPTION

La prescription quadriennale.

Collectivités territoriales info, n°66, octobre 2003, pp. 6-8.

Le principe de la prescription quadriennale a été posé par la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, le juge ayant été amené à préciser les créances qui sont concernées, le point de départ du délai, en particulier dans la fonction publique avec les arrêts du Conseil d'Etat du 29 juillet 2002, M. B. et du 6 novembre 2002, M. G., l'interruption et la suspension du délai ainsi que les conditions de renonciation à opposer la prescription.

PRESSE ET LIVRES

AP, LI — Cette rubrique regroupe les références d'articles de presse et d'ouvrages.

Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

AIDE ET ACTION SOCIALES DECENTRALISATION MESURES POUR L'EMPLOI

*Le RMI national va devenir le RMI/RMA départemental.
L'Actualité juridique-Droit administratif, n°14, 1^{er} décembre 2003, p. 2176.*

Le projet de loi portant décentralisation du revenu minimum d'insertion (RMI) et créant un revenu minimum d'activité (RMA) a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Le RMA est un contrat d'insertion des personnes en RMI qui peut être conclu par un employeur public.

Le transfert de ces activités aux départements conduira à la mise à disposition transitoire d'agents de l'Etat jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative aux responsabilités locales le 1^{er} janvier 2005.

CADRE D'EMPLOIS / Sapeur-pompier professionnel SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

Services d'incendie et de secours.

Maires de France, n°163, novembre 2003, p. 2.

Lors d'une réunion des représentants de l'Association des maires de France, de l'Assemblée des départements de France et des présidents de services d'incendie et de secours (SDIS) et du ministre de l'intérieur ont été confirmées les mesures prévues dans le projet de loi sur la sécurité civile, telles la nomination du directeur du SDIS par le seul président et l'exigence de l'avis conforme d'une conférence nationale comprenant des sapeurs-pompiers et des élus avant toute mesure concernant le statut du personnel. Le financement de la formation et la création d'un régime de retraite pour les volontaires restent en suspens.

CONCESSION DE LOGEMENT FRAIS DE DEPLACEMENT RESTAURATION DU PERSONNEL COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE / Cotisations salariales COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE / Cotisations patronales

*Avantages en nature et frais professionnels en 2004.
Liaisons sociales, 12 décembre 2003.*

Une circulaire de l'ACOSS à paraître donne les montants forfaitaires des avantages en nature et frais professionnels pour le calcul des cotisations de sécurité sociale au 1^{er} janvier 2004. Des tableaux donnent les montants des frais de repas, de déplacement et de logement.

COOPERATION INTERCOMMUNALE ETABLISSEMENT PUBLIC / De coopération intercommunale EMPLOIS FONCTIONNELS NON TITULAIRE

L'emploi territorial dans l'intercommunalité.

Maires de France, n°162, novembre 2003, pp. 72-73.

Les transferts de compétences et par conséquent de personnels d'une commune à un EPCI (établissement public de coopération intercommunale) s'accompagnent, pour certaines communautés, d'un nouveau régime indemnitaire lissant les disparités existant entre les communes. Parallèlement, les élus réclament un abaissement du seuil de création des emplois fonctionnels et l'on constate un recours important aux agents contractuels.

COOPERATION INTERCOMMUNALE ETABLISSEMENT PUBLIC / De coopération intercommunale GESTION DU PERSONNEL

Les communautés d'agglomération : dynamiques à l'œuvre et constitution des équipes / Direction du développement de l'emploi territorial ; Direction de l'emploi et des carrières territoriales.

.- Paris : CNFPT, 2003.- 31 p.

Une enquête, effectuée entre octobre 2002 et janvier 2003 auprès de 30 communautés d'agglomération, a

permis de dresser un état des lieux des processus de structuration et d'organisation des communautés, des compétences prises en charge et des problématiques de gestion des personnels, notamment les difficultés rencontrées dans le transfert des agents.

Les agents des communautés d'agglomération sont titulaires à 74 % et appartiennent pour 70 % d'entre eux à la catégorie C. Le taux d'encadrement est en majorité supérieur à celui des communes.

DECENTRALISATION FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Le gouvernement souhaite une fonction publique territoriale lisible et crédible.

La Lettre de l'employeur territorial, n°897, 25 novembre 2003, p. 1.

Lors d'un colloque au Sénat le 12 novembre 2003, le ministre de la fonction publique a rappelé que le projet de loi sur les responsabilités locales allait concerner 130 000 agents de l'Etat qui seraient mis à disposition pour un an à compter du 1^{er} janvier 2005 puis détachés pour une durée illimitée ou intégrés dans un délai de deux ans, que leurs services accomplis à l'Etat seraient repris en totalité et que leur régime indemnitaire serait maintenu.

DECENTRALISATION MESURES POUR L'EMPLOI

Projet de loi RMI/RMA.

Liaisons sociales, 24 novembre 2003.

Le projet de loi sur la décentralisation du RMI (revenu minimum d'insertion) aux départements et à la création du RMA (revenu minimum d'activité) a été adopté à l'Assemblée nationale, en première lecture, le 20 novembre. Le dépôt d'amendements fixant, notamment, les modalités de transfert du personnel assurant la gestion du RMI, a été annoncé par le ministre des affaires sociales.

DIPLOME FORMATION RECRUTEMENT

La fonction publique territoriale veut valider les acquis de l'expérience.

Le Monde Economie, 25 novembre 2003, p. VIII.

Le rapport, intitulé « Les diplômes de la vie » et adopté à l'unanimité lors de la séance du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 22 octobre, formule vingt propositions, dont l'adaptation des concours aux expériences des candidats, l'élargissement des concours sur titres, le déroulement des examens professionnels sous la forme d'entretiens, la création d'un passeport de compétences reconnaissant l'effort de formation des

agents tout au long de leur vie professionnelle, l'amélioration de la mobilité et la revalorisation de certaines filières.

DROITS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE JOURS DE FETES LEGALES ET JOURS CHOMES ET PAYES LIBERTE D'OPINION ET NON DISCRIMINATION

M. Stasi prône l'interdiction des signes religieux et politiques à l'école.

Le Monde, 12 décembre 2003, pp. 6-7.

La commission sur la laïcité dans la République propose, notamment, dans son rapport remis au Président de la République le 11 décembre, d'insérer le devoir de neutralité dans le statut de la fonction publique, de permettre de réglementer les tenues vestimentaires dans l'entreprise et de reconnaître les fêtes de l'Aïd-el-Kébir et du Yom Kippour comme fêtes légales.

Le rapport de la commission Stasi sur la laïcité.

Le Monde Document, 12 décembre 2003, pp 17-24.

Dans ce rapport, publié dans son intégralité, la commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République fait le point sur le principe de laïcité et sa compatibilité avec l'exercice de la liberté religieuse ainsi que sur les problèmes actuels et formule un certain nombre de propositions dont l'adoption d'une charte remise, notamment aux agents publics lors de leur formation initiale, l'insertion dans le statut général des trois fonctions publiques de l'obligation de neutralité des fonctionnaires et agents non titulaires ainsi que la garantie de n'être pas mis en cause pour leurs opinions religieuses, politiques ou philosophiques, la prise en compte des exigences religieuses en restauration collective ainsi que la reconnaissance comme jours fériés des fêtes les plus sacrées des religions les plus importantes. Ces dispositions devraient faire l'objet d'une loi sur la laïcité.

EFFECTIFS GESTION DU PERSONNEL

Réunion du Conseil d'orientation de l'Observatoire de l'emploi public - le mardi 9 décembre 2003 : discours du ministre.

Site internet du ministère de la fonction publique, 10 décembre 2003.- 7 p.

Dans son discours, le ministre de la fonction publique fait le point sur le troisième rapport de l'observatoire de l'emploi public dont l'analyse s'arrête au 31 décembre 2001. Il constate une croissance régulière et continue de l'emploi public depuis les années 80 surtout due à l'augmentation des effectifs dans les collectivités locales, fait état des difficultés et de la nécessité de la gestion prévisionnelle, des grandes orientations de la gestion

des ressources humaines et d'un projet de loi comportant deux grands volets, le deuxième étant consacré à la fonction publique territoriale.

EMPLOI GESTION DU PERSONNEL

Quels emplois pour demain ?

Service public, n°100, octobre-novembre 2003, p. 29.

Un rapport du Groupe de prospective des métiers et des qualifications du Commissariat général au Plan intitulé « Avenir des métiers » a réalisé des projections à 2010. L'évolution démographique conduirait à une croissance de l'emploi dans les métiers du tertiaire avec notamment un accroissement de 99,6 % dans les professions du recrutement et de la formation, de 47,7 % dans les professions de la communication et de la documentation, de 40 % chez les cadres administratifs et les dirigeants d'entreprise et enfin de 32,3 % chez les techniciens des services administratifs.

FILIERE ADMINISTRATIVE / Administrateur

Mode d'emploi du décret n°2003-666 du 21 juillet 2003 portant réforme du cadre d'emplois.

La Lettre des administrateurs territoriaux, n°20, octobre-décembre 2003, p. 4.

Cet article présente un mode d'emploi commenté du reclassement dans le cadre d'emplois des administrateurs en six étapes.

FILIERE TECHNIQUE / Ingénieur

Les salaires des ingénieurs diplômés.

INSEE Première, n°929, novembre 2003.- 4 p.

Après la formation et l'expérience professionnelle, le secteur d'activité influe sur la rémunération perçue par les ingénieurs, les salaires les moins élevés se trouvant dans la fonction publique. Par ailleurs, les écarts de salaires entre hommes et femmes sont plus réduits dans la fonction publique que dans le secteur privé.

La réforme du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La Lettre de l'employeur territorial, n°898, 2 décembre 2003, pp. 6-8.

Le décret n°2003-1024 du 27 octobre 2003 a aligné le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux sur les statuts particuliers des corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et des ingénieurs des Ponts-et-Chaussées. Il comporte désormais les grades d'ingénieur, d'ingénieur principal et d'ingénieur en chef, ce dernier grade comportant deux classes au lieu de trois. Les règles d'accès

au premier et au troisième grade sont modifiées, des dispositions transitoires prévues et le décret sur les emplois de direction des services techniques est réaménagé.

FONCTION PUBLIQUE DROITS ET OBLIGATIONS RECRUTEMENT

Droit de la fonction publique / Tabrizi Ben Salah.- 2^e édition.

.- Paris : Editions Armand Colin, 2003.- 276 p.- (collection « Compact droit »).

Professeur de droit à la faculté de Versailles, l'auteur rédige un ouvrage qui a pour objectif de présenter aux étudiants en droit et aux candidats aux concours administratifs l'essentiel du droit de la fonction publique partant de sa définition, de sa composition et de son organisation pour passer en revue les différentes étapes de la carrière d'un fonctionnaire.

FONCTION PUBLIQUE EUROPE MOBILITE NON TITULAIRE

Un projet de loi sur les fonctions publiques début 2004.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°14, 1^{er} décembre 2003, p. 2172.

Ce projet présenté en conseil des ministres début 2004 concernera les trois fonctions publiques, un développement étant plus particulièrement consacré à la fonction publique territoriale.

Il comportera en outre des dispositions relatives au droit communautaire, au « pantouflage », aux contrats des non titulaires au regard de la directive européenne 1999/70 et à la mobilité entre fonctions publiques.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Réforme de la fonction publique territoriale.

Liaisons sociales, 12 décembre 2003.

Le ministre de la fonction publique a déclaré mercredi que les élus étaient en accord avec 80 à 90 % des propositions de réforme de la fonction publique territoriale qui sont le maintien du concours de recrutement tout en permettant une meilleure adéquation entre le bassin de formation et les besoins, la modernisation des outils de concertation, d'évaluation et de notation ainsi que l'adaptation du CNFPT et des centres de gestion et l'organisation des concours et des carrières à l'échelon régional.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CNFPT
EMPLOI FONCTIONNEL
FORMATION
PROMOTION INTERNE
RECRUTEMENT
REMUNERATION

Rapport à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur la mise en œuvre du dispositif législatif sur la fonction publique territoriale / Bernard Dreyfus.

2003.- 102 p.

Ce rapport, remis au ministre de la fonction publique le 19 novembre et organisé selon les thèmes du recrutement, de la formation, du déroulement de la carrière et des institutions, formule les propositions de réforme suivantes :

- la mise en place du travail en alternance selon une formule proche de l'apprentissage ;
- l'extension du financement de la taxe d'apprentissage aux collectivités locales ;
- le raccourcissement et l'intensification de la formation initiale ;
- une formation d'adaptation à l'emploi de deux semaines par an pendant les années qui suivent la réussite au concours ;
- la généralisation de la formation initiale à tous les agents ;
- une formation continue obligatoire pour tous avec la création d'un livret ou passeport individuel de formation ;
- l'obligation, pour les collectivités de plus de 3 500 habitants d'adopter un plan de formation tous les 3 ans ;
- l'harmonisation du déroulement de carrière entre filières ;
- l'harmonisation des seuils de création des emplois statutaires et des emplois fonctionnels et la révision des modalités de création des emplois fonctionnels dans les structures intercommunales ;
- la fusion de certains cadres d'emplois équivalents ;
- le regroupement de l'ensemble des grades de catégorie C classés dans l'échelle 2 dans un seul cadre d'emplois polyvalent ;
- la modification de l'assiette des quotas d'avancement de grade ainsi que la réintroduction du tuilage et du chevonnement ;
- l'attribution de nouvelles missions aux centres de gestion : l'organisation des concours de toutes catégories, la mutualisation du compte épargne temps, de l'exercice du droit syndical, des politiques sociales facultatives, de la prise en charge des incidents de carrière ;
- la fixation du seuil d'affiliation à 500 agents ;
- la mise en place d'une instance nationale remplaçant le CNFPT et la structure associative de l'Union nationale des centres de gestion ;
- la mise en place de centres régionaux de formation ;

- le renforcement du rôle du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

- le rapprochement de l'ENA et de l'INET.

Deux scénarios de construction institutionnelle sont proposés.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CNFPT
CENTRE DE GESTION
FORMATION
RECRUTEMENT

Les propositions de l'AMF pour la fonction publique territoriale.

La Lettre de l'employeur territorial, n°899, 9 décembre 2003.

L'Association des maires de France (AMF) a fait ses propositions pour la fonction publique territoriale. Elle insiste, notamment sur la difficulté à transposer les directives communautaires favorables au contrat à durée indéterminée et préconise la réduction des formations initiales, son extension à toutes les catégories, la mise en place de contrats individuels de formation continue, une gestion plus dynamique de l'avancement de grade et de la promotion interne ainsi que la mise en place d'un centre national de gestion.

ILE-DE-FRANCE
EMPLOI

Géographie de l'emploi 2000 / Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France.

.- Paris : Editions de l'IAURIF, 2003.- 84 p.- (Collection « Etudes et développement »).

Cet atlas des activités économiques en Ile-de-France, fruit d'une collaboration entre l'INSEE, la région Ile-de-France et la direction régionale de l'équipement, permet d'illustrer sous forme de cartes commentées pour chaque secteur d'activité la structure des effectifs par département, par sous secteur d'activité, par sexe et parfois par villes.

Un chapitre consacré aux services d'utilité publique comprend une partie relative aux salariés du secteur public et une autre partie consacrée aux trois fonctions publiques.

INFORMATIQUE

Dossier : Quels métiers pour l'administration électronique ?

Service public, n°100, octobre-novembre 2003, pp. 18-28.

Après un entretien avec M. Jacques Sauret, directeur de l'Agence pour le développement de l'administration électronique (ADAE), sur les nouvelles fonctions engendrées par le développement de l'informatique, ce

dossier fait un tour d'horizon des métiers concernés, le CNFPT ayant identifié quinze métiers, livre le témoignage de quatre experts sur leur métier et donne l'exemple de l'administration électronique québécoise.

JOURS DE FETES LEGALES

Modalités et conséquences du jour de travail pour la dépendance.

Liaisons sociales, 8 décembre 2003.

Le projet de loi relatif au dispositif de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées prévoit l'instauration du lundi de pentecôte comme journée de solidarité pour les trois fonctions publiques. En conséquence, cette journée sera supprimée de la liste des jours fériés légaux, cette journée n'ouvrant droit ni à une rémunération supplémentaire, ni à un repos compensateur, ni à des heures supplémentaires.

Les seuils en matière de durée du travail seront augmentés de sept heures et une contribution de 0,3 % sera acquittée par tous les employeurs.

LOI DE FINANCES

VERSEMENT TRANSPORT

Projet de loi de finances pour 2004 / versement de transport.

Liaisons sociales, 5 décembre 2003.

Un amendement, voté le 3 décembre par le Sénat, modifie le taux plafond du versement de transport.

Il serait fixé par décret dans les limites de 2,6 % à Paris et dans les Hauts-de-Seine et de 1,7 % en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne. Le taux pourrait être modifié dans certaines limites suivant l'importance de la population de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, par l'organe délibérant.

NON DISCRIMINATION

De l'égalité professionnelle.

La Semaine Juridique Administrations et collectivités territoriales, n°46, 10 novembre 2003, p. 1455.

Au cours du Conseil des ministres du 29 octobre 2003, le gouvernement a annoncé de nouvelles mesures permettant notamment aux femmes travaillant dans la fonction publique d'accéder avec plus de facilité aux emplois à responsabilité.

NOTATION

GESTION DU PERSONNEL

Notation et évaluation dans la fonction publique territoriale / Jean-Claude Vercellino, Jean-Pierre Marc.

.- Paris : Editions du Papyrus, 2003.- 228 p.- (Collection « Fonctions territoriales »).

Cet ouvrage, réalisé par un intervenant du CNFPT et un fonctionnaire territorial, a pour but de définir l'évaluation, complément de la notation, de même que son mode opératoire en se fondant sur la réglementation applicable à la seconde et sur les particularités de la première : objectifs, formations, gestion des ressources humaines, fiches de postes.

OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE / Incompatibilités

Vers une modification des règles de passage des fonctionnaires au secteur privé.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°39, 17 novembre 2003, p. 2062.

Le rapport remis par M. Guy Berger au ministre de la fonction publique, préconise de rendre plus cohérent le dispositif, notamment par la suppression des trois commissions au profit d'une seule, la réduction de la durée du contrôle et le renforcement du pouvoir de la commission dont l'avis serait d'application obligatoire.

POLICE MUNICIPALE

POLICE DU MAIRE

La prévention de la délinquance confiée aux maires.

Le Monde, 22 novembre 2003, p. 9.

Le ministre de l'intérieur a indiqué, le 20 novembre, qu'un projet de loi sur la prévention de la délinquance serait déposé début 2004. Il devrait confier aux maires le pilotage de la politique de prévention, la possibilité d'engager d'anciens cadres de la police nationale pour encadrer les services de police municipale étant à l'étude.

PRIMES ET INDEMNITES

Refonte du régime indemnitaire (1^{re} partie) : forfaitisation des montants au détriment de la reconnaissance des conditions de travail.

La Lettre de l'employeur territorial, n°896, 18 novembre 2003, pp. 6-8.

Le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 réorganise la liste des corps de l'Etat servant de référence pour le versement du régime indemnitaire aux fonctionnaires territoriaux.

Dans cette première partie, sont examinées la filière administrative, la filière technique ainsi que les incidences des modifications sur le versement de la prime technique de l'entretien et travaux et de l'exploitation et sur l'indemnité de sujétion horaire.

Des aménagements substantiels apportés au décret indemnitaire (fin).

La Lettre de l'employeur territorial, n°897, 25 novembre 2003, pp. 5-7.

Cette seconde partie aborde le nouveau régime indemnitaire des filières médico-sociale, culturelle, sportive et police municipale, à la suite de la parution des décrets n°2003-1012 et n°2003-1013 du 17 octobre 2003.

**RECRUTEMENT
GESTION DU PERSONNEL
ILE-DE-FRANCE**

Emploi territorial.

Note de conjoncture, n°8, novembre 2003.

Site internet du CNFPT, 8 décembre 2003.- 8 p.

Les résultats de cette enquête, menée auprès de 2 512 collectivités, montrent une diminution des effectifs de 1 % pour l'année 2003, le nombre d'emplois aidés et de non titulaires étant en baisse alors que l'effectif des titulaires connaît une légère progression. 13 % des collectivités envisagent de recruter, ce qui représente moins de 2 % des effectifs actuels et éprouvent, pour la moitié d'entre elles, des difficultés à le faire.

Des statistiques sont données par types de collectivités.

**RECRUTEMENT
STATISTIQUES**

27 200 recrutements prévus dans la territoriale au cours du deuxième semestre 2003 et du premier semestre 2004.

Site internet Maire-info, 2 décembre 2003.- 1 p.

Une note de conjoncture, publiée par le CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale), indique que les recrutements prévus dans la fonction publique territoriale au cours du deuxième semestre 2003 et du premier semestre 2004 sont en baisse par rapport à 2002. En 2003, le nombre total d'agents s'élevait à 1 616 011, ce qui représente une baisse de 1% par rapport à 2002.

**RECRUTEMENT / Aptitudes physiques
TRAVAILLEURS HANDICAPES**

L'activité des COTOREP en 2002.

Etudes et résultats, n°267, octobre 2003.- 12 p.

Pour l'année, 1 473 000 décisions ont été prises concernant 735 000 demandeurs. 8 200 décisions ont concerné l'emploi dans la fonction publique, 2 600 premières demandes étant accordées ainsi que 1 500 renouvellements.

RETRAITE

Dossier : la réforme des retraites.

Regards sur l'actualité, n°295, novembre 2003.- pp. 3-75.

Ce dossier, consacré à la réforme des retraites, examine les dispositions de la loi n°2003-775 du 21 août 2003, la logique et les conséquences éventuelles de la réforme, l'emploi des seniors et les systèmes mis en place par les autres pays européens.

Dossier : Le mode d'emploi des retraites après la réforme.

Liaisons sociales Magazine, n°46, novembre 2003, pp. 77-92.

Ce dossier présente les dispositions de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, abordant les dispositions relatives au secteur privé puis celles concernant les agents publics, les régimes des fonctionnaires se rapprochant progressivement du régime général des salariés. Il fait par la suite le point sur les mesures favorisant l'emploi des salariés âgés de plus de 60 ans ainsi que sur les systèmes de retraite complémentaire.

L'évolution des retraites versées entre 1997 et 2001.

Etudes et résultats, n°270, novembre 2003.- 11 p.

Cette étude, effectuée sur un échantillon inter-régimes des retraités, montre une augmentation de 5,8 % du montant moyen des pensions entre 1997 et 2001. Cette augmentation est variable selon les régimes, les plus favorables comme l'IRCANTEC aboutissant à une hausse moyenne de plus de 2 %. Les pensions des femmes sont en moyennes inférieures de 52 % à celles des hommes et la pension moyenne des anciens fonctionnaires de l'Etat a augmenté de 0,7 % en euros constants.

Retraite des fonctionnaires / rachat des années d'études.

Liaisons sociales, 21 novembre 2003.

Quatre projets de décret relatifs aux rachats des années d'études, dont les diverses modalités sont ici précisées, vont être présentés aux syndicats de fonctionnaires pour négociation.

Le gouvernement met en place un dispositif national d'information sur les retraites.

Le Monde, 27 novembre 2003, p. 12.

Les ministres des affaires sociales et de la fonction publique ont présenté, en conseil des ministres le 26 novembre, un dispositif national d'information sur les retraites qui consiste en un service téléphonique et dans la publication de deux guides, l'un destiné aux salariés du secteur privé et l'autre aux fonctionnaires. Chacun devrait bénéficier, en 2006, d'une information complète sur ses droits et sur le montant de sa pension.

Communiqué de presse du ministère : Calendrier des décrets d'application de la réforme des retraites - mercredi 3 décembre 2003.

Site internet du ministère de la fonction publique, 4 décembre 2003.- 4 p.

Le ministre de la fonction publique présente le calendrier des publications des décrets présenté aux fédérations syndicales.

D'ici le 31 décembre 2003 seraient publiés les décrets suivants :

- décret général d'application des dispositions concernant la fonction publique de l'Etat ;
- décret général d'application des dispositions concernant les fonctions publiques territoriale et hospitalière ;
- décret sur la nouvelle cessation anticipée d'activité et la prise en compte du temps partiel dans la retraite ;
- décret sur le rachat d'années d'études dans la fonction publique ;
- décret revalorisant les pensions au 1^{er} janvier 2004 ;
- décret sur la possibilité ouverte des agents à temps partiel de surcotiser sur l'équivalent du temps plein.

Le décret relatif au régime additionnel sur les primes sera discuté en janvier 2004 pour une parution au cours du même trimestre.

Réforme des retraites / rachat d'années d'études et revalorisation des pensions.

Liaisons sociales, 9 décembre 2003.

Le ministre des affaires sociales vient de proposer que le rachat des années d'études, prévu dans la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, soit calculé sur la base de 75 à 100 % du plafond de la sécurité sociale en fonction du salaire de l'assuré social. Ce paiement pourrait être échelonné sur sept ans.

Par ailleurs, la revalorisation des pensions devrait être de 1,7 % au 1^{er} janvier 2004.

Dossier : Relatif à la réforme des retraites / CNRACL.- Bordeaux : Caisse des dépôts et consignations, 2003 ; 3 documents.

La CNRACL présente des documents de synthèse, dont la liste suit, qui ont pour vocation de préciser les conditions d'application de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites :

- Modifications de la réglementation applicable aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL à compter du 1^{er} janvier 2004, date d'entrée en vigueur du titre III de la loi du 21 août 2003, sauf dispositions spéciales contraires : Document provisoire.- Bordeaux : Caisse des dépôts et consignations ; Direction des Retraites, 2003.- 96 p. ;
- Présentation de la réforme des retraites : Diaporama / CNRACL.- Bordeaux : Caisse des dépôts et consignations, 2003.- 140 p. ;
- Questions-réponses / CNRACL.- Bordeaux : Caisse des dépôts et consignations, 2003.- 16 p.

Ces documents sont aussi disponibles sur le site internet de la CNRACL.

Retraite des fonctionnaires : guide pratique / Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité ; ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire ; CNRACL.

Site internet retraite du gouvernement, 2003.- 47 p.

Ce guide, qui s'adresse aux fonctionnaires des trois fonctions publiques, intègre les dispositions introduites par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites et indique les critères du droit à pension, les dates d'ouverture des droits et l'âge limite de mise à la retraite, les modalités de versement de la pension, son calcul, la cessation progressive d'activité, les avantages familiaux, le minimum garanti, les possibilités de cumul ainsi que les droits du conjoint et des enfants en cas de décès. Il comporte à la fin, un lexique et la liste des adresses et des sites internet utiles.

***SPORT
FILIERE SPORTIVE***

Les politiques sportives des conseils généraux en 2002 / Observatoire du sport territorial.

.- Site internet de l'Observatoire du sport territorial ; CNFPT, 2003.- 16 p.

Cette enquête, réalisée fin 2002, montre que la quasi-totalité des conseils généraux dispose d'un service gérant les activités sportives, que les agents relèvent à 46 % de la filière administrative, à 37 % de la filière sportive et à 47 % de la catégorie C. Un tableau donne leur répartition par filières et par catégories.

TRAITEMENTS / Augmentation

+ 0,5 % pour les fonctionnaires.
Liaisons sociales, 11 décembre 2003.

Les dernières augmentations des traitements issues du décret n°2003-1170 du 8 décembre 2003 ont pour conséquence de fixer le traitement mensuel minimum à 1 147,43 euros et le seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité à 1 266,13 euros (base indice majoré) à compter du 1^{er} janvier 2004.

TRAVAILLEURS HANDICAPES

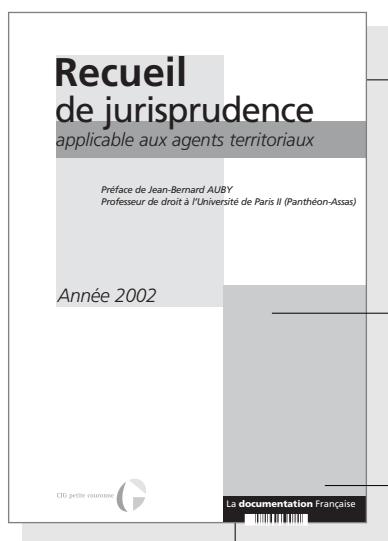
Personnes handicapées : la loi de 1975 va être réformée.
Liaisons sociales, 12 décembre 2003.

Un avant-projet de loi, présenté le 10 décembre, prévoit un certain nombre de mesures en faveur des personnes handicapées et notamment la mise en place d'un fonds unique pour l'insertion professionnelle favorisant leur recrutement dans les trois fonctions publiques.

Vient de paraître

Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux Année 2002

En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'Etat et des cours administratives d'appel rendus pendant l'année 2002



▪ **s'adresse** aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...

▪ **reproduit** chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale

▪ **comporte** un index des noms des parties pour faciliter les recherches

▪ **s'ordonne en onze rubriques :**
Accès à la fonction publique
Agents non titulaires
Carrière
Cessation de fonctions
Discipline
Indisponibilité physique
Organes de la fonction publique
Positions
Procédure contentieuse
Rémunération
Statut (droits, obligations, garanties)

432 pages - 54 € - Format 16 x 32

Edition et diffusion La documentation Française
Commandes : La documentation française*
124, rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers
Tél 01 40 15 70 00 / Fax 01 40 15 68 00

* Les collectivités de la petite couronne de la région Ile-de-France reçoivent cet ouvrage par les soins du centre de gestion.

TEXTES INTEGRAUX

CIRCULAIRES

CM, LM — Cette rubrique propose une sélection de circulaires en texte intégral relatives à la fonction publique territoriale.

AUTORISATION D'ABSENCE POUR ASSISTER A DES FETES RELIGIEUSES

Circulaire n°2054 du 24 novembre 2003 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions pour l'année 2004.

Site internet du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, 28 novembre 2003.- 3 p.

Le Ministre de la Fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire
à
Mesdames et messieurs les Ministres et Secrétaires d'Etat
Mesdames et messieurs les Préfets de région et de département

Objet : autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions, pour l'année 2004.

Réf. : circulaire FP/ n°901 du 23 septembre 1967.

La circulaire FP/ n°901 du 23 septembre 1967 a rappelé que les chefs de service peuvent accorder aux agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession, les autorisations d'absence nécessaires.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, à titre d'information, les dates des cérémonies propres à certaines des principales confessions, pour l'année 2004.

Je vous serais obligé de rappeler aux chefs de service placés sous votre autorité qu'ils peuvent accorder à leurs agents une autorisation pour participer à une fête religieuse correspondant à leur confession dans la mesure où cette absence est compatible avec le fonctionnement normal du service.

ANNEXE

Fêtes catholiques et protestantes

Les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales.

Fêtes orthodoxes

Les principales fêtes sont célébrées :

- le dimanche 11 avril 2004 : Pâques,
 - le dimanche 30 mai 2004 : Pentecôte,
- ainsi que, pour les communautés orthodoxes suivant le calendrier Julien :
- le mercredi 7 janvier 2004 : Noël.

Communauté arménienne

- mardi 6 janvier 2004 : Noël,
- jeudi 19 février 2004 : Fête des Vartanants
- samedi 24 avril 2004 : commémoration du 24 avril

Fêtes musulmanes

- samedi 31 janvier 2004 : Aïd El Adha,
- dimanche 2 mai 2004 : Al Mawlid Annabaoui,
- dimanche 14 novembre 2004 : Aïd El Fitr.

Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.

Fêtes juives

- jeudi 16 septembre 2004 et vendredi 17 septembre 2004 : Roch Hachana (Jour de l'An),
- samedi 25 septembre 2004 : Yom Kippour (Grand pardon).

Ces fêtes commencent la veille au soir.

Fête bouddhiste

- mardi 4 mai 2004 : fête du Vesak.

JU — Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes.

En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au Journal officiel du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

CONCOURS RESERVE ASSOCIATION DELEGATION / De service public SERVICES EFFECTIFS

Est illégale la décision rejetant la candidature d'un agent d'une collectivité locale à un concours réservé, au motif qu'il ne justifiait pas d'une durée de services effectifs - de même catégorie - au moins égale à quatre années d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années, alors que les services de cet agent auprès d'une association « para-municipale » doivent être considérés en l'espèce comme effectués pour le compte de cette collectivité ; cet agent remplissait donc les conditions pour présenter sa candidature à ce concours

Vu 1° la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 28 octobre et 30 novembre 1998, présentés par Mme R., demeurant... ; Mme R. demande au tribunal :

1) d'annuler le rejet de sa candidature au concours réservé d'adjoint d'animation des activités périscolaires, ouvert le 7 octobre 1998 ;

2) d'enjoindre à la ville de Paris d'agréer sa candidature ;

3) à défaut, d'annuler le concours ;

Vu 2° la requête, enregistrée le 16 août 1999, présentée par Mme R., demeurant... ; Mme R. demande au tribunal :

1) d'annuler le rejet de sa candidature au concours réservé d'adjoints d'animation des activités périscolaires, ouvert le 1^{er} juin 1999 ;

2) d'enjoindre à la ville de Paris d'agréer sa candidature ;

3) à défaut, d'annuler le concours ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 ;

Vu le décret n°98-435 du 3 juin 1998 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 octobre 2002 ;

- le rapport de Mme Villalba, conseiller ;

- et les conclusions de M. Célérier, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme R., agent vacataire de la ville de Paris, employée en qualité de surveillante et d'animatrice de centres de loisirs depuis septembre 1990, a présenté sa candidature au concours réservé d'adjoint d'animation des activités périscolaires ouvert le 7 octobre 1998, organisé en application des dispositions de la loi susvisée du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, et du décret susvisé du 3 juin 1998 pris en application de l'article 11 de cette loi ; que sa demande a été rejetée le 30 septembre 1998, au motif qu'elle ne justifiait pas, à la date de clôture des inscriptions, soit le 7 septembre 1998, d'une durée de services effectifs de même niveau de catégorie au moins égale à quatre ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années ; que Mme R. conteste cette décision, ainsi que celle du 8 avril 1999 par laquelle sa candidature au concours réservé d'adjoint d'animation des activités périscolaires, ouvert le 1^{er} juin 1999, a également été rejetée, pour les mêmes motifs ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 30 septembre 1998 et la décision du 8 avril 1999 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des requêtes :

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 1 et 11 de la loi du 16 décembre 1996, et de l'article 4 du décret du 3 juin 1998, les agents de la ville de Paris doivent, pour être admis à concourir à un concours réservé, justifier, à la date de clôture des inscriptions, d'une durée de services publics effectifs de même niveau de catégorie au moins égale à quatre ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années ;

Considérant qu'à l'appui de ses conclusions dirigées contre les décisions du 30 septembre 1998 et 8 avril 1999, Mme R. conteste le refus de la ville de Paris de prendre en compte, pour le calcul du nombre des heures de services publics qu'elle a accomplies au cours des huit dernières années, les services effectués d'août 1993 à août 1997 pour l'association pour la gestion de la ville de Paris (AGEVIP), dont elle soutient qu'il s'agissait en réalité d'un démembrement des services de la ville de Paris ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, de 1993 à 1997, la ville de Paris a passé une convention avec l'Institut de formation d'animateurs de collectivités (IFAC), pour la gestion du personnel d'encadrement et la

gestion pédagogique d'une partie de ses centres de loisirs d'été ; que, dans ce cadre, la gestion individuelle des personnels appelées à travailler dans les centres a été confiée à l'association pour la gestion de la ville de Paris (AGEVIP) ; que les ressources de cette association sont essentiellement constituées par les cotisations de ses membres, notamment l'IFAC, qui reçoit pour l'exécution de sa mission une subvention de la ville de Paris, précisément répartie entre les dépenses administratives, pédagogiques et de rémunération des personnels ; que la ville de Paris met à disposition de l'IFAC les locaux, les moyens matériels, et les personnels de cantine et les agents de service des écoles servant de centres de loisirs d'été ; que le nombre des personnels mis à disposition est déterminé par la ville de Paris, ces conditions s'imposant à l'IFAC ; que, de même, les conditions de travail et de rémunération des animateurs sont déterminés par la ville, qui fixe également les tarifs des centres ; qu'en outre, les recettes résultant des inscriptions et de la fréquentation des centres aérés par les enfants demeurent de la responsabilité de la ville de Paris ; que, par ailleurs, les actions de l'IFAC et de l'AGEVIP sont faites sous l'impulsion de la direction des affaires scolaires de la ville de Paris, des réunions de coordination étant prévues chaque semaine ; qu'au total, il apparaît que la ville de Paris n'a pas, comme elle le soutient dans ses écritures, délégué une partie de la gestion des centres aérés et de loisirs à l'IFAC et à l'AGEVIP, mais leur a uniquement et illégalement confié la seule gestion du personnel de ces centres, pour des raisons de commodité, tout en continuant en réalité d'assumer cette mission par cette fiction juridique ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de considérer que Mme R., qui a été recrutée par l'AGEVIP pour le compte de la ville de Paris, avait la qualité d'agent public ; que les 650 heures qu'elle a effectuées pour l'AGEVIP devaient donc être comptabilisées dans le total de ses heures de travail, ce qui a pour effet de permettre de regarder Mme R. comme remplissant la condition de quatre années d'équivalent temps plein de services publics pour présenter sa candidature aux concours réservés

d'adjoint d'animation des activités périscolaires, sessions 1998 et 1999 ; que, par suite, les décisions du 30 septembre 1998 et du 8 avril 1999, rejetant sa candidature à ces concours, doivent être annulées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre à la ville de Paris de déclarer Mme R. admise à concourir, dès lors qu'une telle injonction n'aurait, à la date du jugement, aucune incidence pratique ; que, par contre, il appartiendra à Mme R., si elle s'y estime fondée, de demander à la ville de Paris la réparation des préjudices qu'elle a subis en raison du refus illégal, à deux reprises, de l'admettre à concourir, et de la perte éventuelle d'une chance sérieuse d'être reçue ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions des 30 septembre 1998 et 8 avril 1999 sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme R. et à la ville de Paris.

Tribunal administratif de Paris, 28 novembre 2002, Mme R., req. nos 9820144/5, 9914915/5.

EMPLOIS FONCTIONNELS
BOURSE DE L'EMPLOI / Publicité des vacances
d'emploi
CREATION D'EMPLOIS
CREDIT MUNICIPAL
NON TITULAIRE / Acte d'engagement
NON TITULAIRE / Cas de recrutement

Est illégal le contrat par lequel une caisse de crédit municipal - établissement public administratif en l'absence de disposition législative ou réglementaire contraire - a recruté un agent non titulaire pour exercer les fonctions de secrétaire général. Contrairement aux dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°88-145 du 15 janvier 1988 notamment, ce contrat ne précisait en effet ni la nature, ni le niveau du recrutement, ni encore à quel titre celui-ci intervenait. Il ne mentionnait pas non plus les diplômes ou l'expérience professionnelle de cet agent. En outre, aucune mention n'établissait l'existence d'une délibération préalable portant création de l'emploi ainsi pourvu, la publication de la vacance de cet emploi ou la justification du régime de rémunération et du régime indemnitaire retenu.

Vu la requête, enregistrée le 10 juin 2002, par laquelle le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, défère au tribunal à fin d'annulation le contrat en date du 3 janvier 2002 par lequel le crédit municipal de Paris a recruté M. B. en qualité d'agent non titulaire pour exercer les fonctions de secrétaire général, ensemble de la décision implicite refusant de rapporter ce contrat ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 ;

Vu le décret n°89-79 du 8 février 1989 ;

Vu le décret n°92-1294 du 11 décembre 1992 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 octobre 2002 :

- le rapport de M. Buchin, Premier conseiller ;

- les observations de M. Asensio pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;

Me Foussard, avocat aux conseils, pour la caisse de crédit municipal de Paris ;

- et les conclusions de M. Celerier, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris défère au tribunal, à fin d'annulation, le contrat en date du 3 janvier 2002 par lequel le crédit municipal de Paris a recruté M. B. en qualité d'agent non titulaire pour exercer les fonctions de secrétaire général à compter du 1^{er} janvier 2002 ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

Considérant que si les dispositions de l'article L. 514-1 du code monétaire et financier prévoient que les caisses de crédit municipal peuvent remplir à la fois des missions de service public, telles que, notamment, celles de combattre les pratiques d'usure, et des missions qui relèvent du secteur concurrentiel d'organismes bancaires telles, notamment, celles du gardiennage et de la gestion de fonds privés, aucune disposition législative ou réglementaire n'a déterminé la nature industrielle et commerciale de la caisse de crédit municipal de Paris ; qu'aucune décision de la nature de celle édictée à l'article 1^{er} du décret du 8 février 1989, relatif aux caisses de crédit municipal n'a décidé, avant son abrogation par le décret du 11 décembre 1992 sa transformation en établissement public industriel et commercial ; qu'ainsi et alors surtout, d'une part, que le crédit municipal n'établit pas accomplir des activités bancaires du secteur commercial et que, d'autre part, le contrat litigieux a été pris au nom du crédit municipal de Paris « établissement public administratif sis 55, rue des francs-bourgeois à Paris » M. B. doit être regardé comme ayant la qualité d'agent public ; que, par suite, l'exception d'incompétence soulevée par le défenseur ne peut qu'être rejetée ;

Sur la légalité du contrat déferé par le préfet de Paris :

Considérant que le crédit municipal de Paris est un établissement public administratif ; que par suite, et conformément aux mentions mêmes du contrat en cause, les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et des décrets n°88-145 du 15 janvier 1988 et n°94-415 du 24 mai 1994 applicables aux administrations parisiennes devaient régir les conditions et les modalités de recrutement de M. B. ;

Considérant que, contrairement aux dispositions combinées des articles 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, 4 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et 33 du décret n°94-415 du 24 mai 1994, le contrat litigieux ne précise ni la nature ni le niveau du recrutement, ni encore à quel titre celui-ci intervient ; qu'il ne mentionne pas les diplômes ou l'expérience professionnelle de l'agent bénéficiaire de ce contrat ; qu'en outre, aucune mention n'établit l'existence d'une délibération préalable portant création de l'emploi ainsi pourvu, la publicité de la vacance de cet emploi ou la justification du régime de rémunération et du régime indemnitaire retenu ; que dès lors, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris est fondé à demander l'annulation du contrat de recrutement de M. B. par le crédit municipal de Paris ;

Sur les frais irrépétibles :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la caisse de crédit municipal de Paris doivent dès lors être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le contrat susvisé en date du 3 janvier 2002 portant recrutement de M. B. en qualité de secrétaire général est annulé.

Article 2 : Les conclusions reconventionnelles du crédit municipal de Paris sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la caisse de crédit municipal de Paris, au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et au receveur général des finances, trésorier payeur général de la région Ile-de-France.

Tribunal administratif de Paris, 14 novembre 2002, Préfet de Paris, req. n°0208019/5.

REPONSES AUX QUESTIONS ECRITES

QE — Cette rubrique présente une sélection de réponses aux questions écrites de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police POLICE DU MAIRE

Les agents de police municipale ont compétence pour verbaliser toutes les contraventions au code de la route à l'exception de celles énumérées à l'article R. 130-2, constater par procès-verbal, lorsque les lois spéciales le prévoient, les contraventions aux arrêtés de police du maire, à la police de la conservation du domaine public routier, à certaines dispositions du code de l'environnement, à la police des gares, à la législation sur les chiens dangereux et, lorsqu'ils sont assermentés et agréés à cet effet, à certaines dispositions en matière d'urbanisme et de nuisances sonores.

Ils peuvent procéder, dans ce cadre seulement, à des relevés d'identité, c'est-à-dire exiger des contrevenants la présentation d'un document attestant leur identité, pour en relever les mentions.

Dans les autres cas, ils ne peuvent procéder qu'à un « recueil d'identité » de nature déclarative.

17246 - 28 avril 2003 - **M. Pierre Cardo** souhaite que **M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales** lui indique avec précision les droits et devoirs des policiers municipaux en matière de contrôle de papiers d'identité et de papiers de véhicules. Il souhaite notamment savoir si ces fonctionnaires territoriaux ont compétence pour sanctionner des infractions qui ne relèvent pas des compétences de police du maire. Il souhaite ainsi connaître les dispositions législatives et réglementaires qui autorisent un policier municipal à dresser procès-verbal pour non-changement d'adresse sur la carte grise d'un véhicule. Par ailleurs, il demande que lui soient précisées les obligations déontologiques des policiers municipaux dans leur contact avec les citoyens.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les compétences des agents de police municipale ainsi que sur leurs obligations déontologiques dans leurs contacts avec les citoyens. En matière de circulation routière, les compétences des agents de police municipale sont définies à l'article R. 130-2 du code de la route. Les agents de police municipale sont compétents pour constater et verbaliser toutes les contraventions au code de la route à l'exception de celles qui sont énumérées dans cet article. Il s'agit pour l'essentiel de contraventions techniquement difficiles à établir ainsi que l'infraction d'alcoolémie, celle-ci pouvant recevoir une

qualification délictuelle. Ces agents peuvent, conformément à l'article R. 233-1 du code de la route, demander aux conducteurs de véhicules à moteur tout titre justifiant de leur autorisation de conduire ainsi que la carte grise du véhicule. L'article 86 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure permet en outre la communication aux agents de police municipale des informations contenues dans le fichier national des immatriculations et à certaines informations relatives au permis de conduire des automobilistes (existence, catégorie et validité), « aux seules fins d'identifier les infractions au présent code - code de la route - qu'ils sont habilités à constater ». S'agissant de l'infraction de non-déclaration de la nouvelle d'adresse dans le mois qui suit le changement de domicile, elle est définie à l'article R. 322-7 du code de la route. Les agents de police municipale peuvent la constater et la verbaliser. De manière plus générale, les agents de police municipale, en qualité d'agents de police judiciaire adjoints, et au titre de l'article 21 du code de procédure pénale, peuvent rendre compte de « tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ». Ils peuvent également constater par procès-verbal, lorsque les lois spéciales le prévoient, outre les contraventions au code de la route susvisées, les contraventions aux arrêtés de police du maire, des infractions à la police de la conservation du domaine public routier et de certaines infractions au code de l'environnement, à la police des gares et à la législation sur les chiens dangereux. Ils peuvent enfin, lorsqu'ils sont spécialement agréés et assermentés à cet effet, verbaliser certaines infractions en matière d'urbanisme et de lutte contre les nuisances sonores. Afin que les agents de police municipale puissent établir leurs procès-verbaux, l'article 78-6 du code de procédure pénale leur permet de procéder à des relevés d'identité, c'est-à-dire d'exiger des contrevenants la présentation d'un document attestant leur identité, pour en relever les mentions. Le relevé d'identité ne peut intervenir qu'en cas de constatation des infractions qu'ils peuvent verbaliser. Il s'agit d'un moyen permettant de s'assurer de l'identité du contrevenant au moment de l'établissement du procès-verbal. En revanche, les agents de police municipale ne peuvent pas procéder à des contrôles d'identité préventifs et systématiques, c'est-à-dire à l'égard de personne qui n'ont pas commis d'infraction. Face à des infractions qu'ils ne peuvent verbaliser (crimes et délits notamment), ils ne peuvent procéder qu'à un recueil d'identité consistant à demander au contrevenant de décliner son identité sans pouvoir exiger de lui la présentation d'un document justifiant de celle-ci. Concernant leurs obligations déontologiques

dans leurs contacts avec les citoyens, il ressort du décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale qu'ils sont, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, soumis au respect des mêmes obligations que celles incombant aux fonctionnaires de la police nationale. Toutes ces obligations découlent de la nécessité d'avoir un comportement intègre, impartial et respectueux, et en

toutes circonstances et quelles que soient les personnes concernées, l'article 2 du dit décret précisant que « tout manquement aux devoirs définis par le présent code expose son auteur à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ».

J.O. A.N. (Q), n°46, 17 novembre 2003, p. 8836.